

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 7

46<sup>e</sup> année

11 janvier 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 41/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 42/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 portant ouverture de ventes par adjudications d'alcools d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers ..... 3
- \* Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultrapériphériques de l'Union ..... 25
- \* Règlement (CE) n° 44/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2584/2000 instaurant un système de communication d'informations pour certaines livraisons de viandes bovine et porcine par route à destination du territoire de la Fédération de Russie ..... 58
- \* Règlement (CE) n° 45/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 rectifiant le règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ..... 60
- \* Règlement (CE) n° 46/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais, en ce qui concerne les mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente ..... 61
- \* Règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil ..... 64
- \* Règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant les règles applicables aux mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente ..... 65
- Règlement (CE) n° 49/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 28 février 2003 ..... 68

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 50/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002 .....	70
Règlement (CE) n° 51/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002 .....	71
Règlement (CE) n° 52/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002 .....	72
Règlement (CE) n° 53/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	73

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2003/9/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 10 décembre 2002 relative au respect des conditions fixées à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen** .....

74

### Commission

2003/10/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 10 janvier 2003 relative à un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2003** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5556] .....

76

2003/11/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la directive 85/511/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus de la fièvre aphteuse** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5559] .....

82

2003/12/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique et la Suisse** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5560] .....

84

2003/13/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 relative à l'admission temporaire de chevaux participant aux épreuves préolympiques en Grèce en 2003** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5561] .....

86

2003/14/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux destinés à l'abattage immédiat** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5562] .....

87

2003/15/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la décision 2002/613/CE en ce qui concerne les centres de collecte de sperme agréés de Slovaquie** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5564] .....

90

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5565]** ..... 91

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 41/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 10 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,1
	204	56,1
	212	83,5
	624	154,7
	999	95,3
0707 00 05	052	127,6
	999	127,6
0709 10 00	220	91,4
	999	91,4
0709 90 70	052	111,6
	204	159,1
	999	135,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,4
	204	54,6
	220	55,4
	999	53,5
0805 20 10	204	68,5
	999	68,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,2
	204	78,2
	624	76,8
	999	74,1
0805 50 10	052	76,2
	600	79,6
	999	77,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,4
	400	104,2
	404	105,3
	720	123,2
	999	93,8
0808 20 50	052	124,8
	400	116,4
	720	48,6
	999	96,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 42/2003 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 2003

**portant ouverture de ventes par adjudications d'alcools d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 86,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique pour l'exportation vers les pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000, à usage exclusif dans le secteur des carburants de pays tiers afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer une continuité des approvisionnements pour les pays tiers mentionnés dans cet article.
- (3) Étant donné le volume important d'alcool en vente, il est opportun de proroger le délai pour l'enlèvement de cet alcool.
- (4) L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(6)</sup>, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

(5) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro <sup>(7)</sup>, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé à la vente, par 17 adjudications d'alcool à usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, numérotées de 316/2003 CE à 332/2003 CE.

Par dérogation à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000, la quantité totale est de 850 000 hectolitres. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français, italien, espagnol et portugais.

Chacune des adjudications numérotées de 316/2003 CE à 332/2003 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

*Article 2*

L'alcool mis en vente pour l'exportation hors de la Communauté européenne, est destiné à être importé dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 et doit être utilisé conformément aux dispositions de ce même article.

*Article 3*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool, certaines conditions spécifiques ainsi que le service de la Commission compétent pour recevoir les offres figurent à l'annexe I du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 9.5.2002, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

*Article 4*

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 100, 101 et 102 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

*Article 5*

Le prix minimal auquel les offres peuvent être faites est de 9 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, pour les adjudications numérotées de 316/2003 CE à 332/2003 CE.

*Article 6*

1. Par dérogation à l'article 91, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1623/2000, l'enlèvement physique de l'alcool des entrepôts de stockage de chaque organisme d'intervention concerné doit se terminer au plus tard le 30 novembre 2003.

2. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2003.

*Article 7*

Pour être recevable, l'offre comporte la présentation d'une série d'engagements et documents énumérés à l'annexe II du présent règlement et elle doit être conforme aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

*Article 8*

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies aux articles 91 et 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

*Article 9*

Les services de la Commission visés à l'article 91, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000, sont indiqués à l'annexe III du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES  
PAYS TIERS N° 316/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-La-Nouvelle	11	22 380	27	brut + 92 %
	Av. Adolphe Turrel	9	22 560	27	brut + 92 %
	BP 62	14	5 060	27	brut + 92 %
	F-11210 Port-La-Nouvelle				
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
2. Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 316/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 316/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 317/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-La-Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port-La-Nouvelle	29	22 710	27	brut + 92 %
		14	4 610	27	brut + 92 %
		32	22 680	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
2. Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 317/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 317/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 318/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-La-Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port-La-Nouvelle	1	70	27	brut + 92 %
		1	3 200	30	brut + 92 %
		1	42 610	30	brut + 92%
		1	4 120	28	brut + 92 %
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 318/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 318/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 319/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-La-Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11 210 Port-La-Nouvelle	3	48 260	27	brut + 92 %
		14	1 740	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 319/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 319/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 320/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Deulep-PSL 39, av. Georges Brassens F-13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône	B4	14 140	30	brut + 92 %
		B3	35 860	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 320/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 320/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 321/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Deulep-PSL 39, av. Georges Brassens F-13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône	B4	8 690	30	brut + 92 %
		A6	18 510	30	brut + 92 %
		A5	520	30	brut + 92 %
		B4	22 280	30	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 321/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 321/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 322/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Deulep-PSL 39, av. Georges Brassens F-13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône	B2	4 880	27	brut + 92 %
		B1	45 120	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
2. Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 322/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 322/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 323/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Deulep-PSL 39, av. Georges Brassens F-13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône	B2	40 520	27	brut + 92 %
		B3	9 480	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 323/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 323/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 324/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
PORTUGAL	Aveiro	S-201	29 426,13	27	brut
		S-208	20 573,87	30	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 324/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 324/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - IVV, R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [téléphone (351-21) 356 33 21; télex 18508 IVV P; télécopieur (351-21) 356 12 25].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 325/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
PORTUGAL	Carregado	Inox 7	9 425,43	30	brut
		304	1 778,51	30	brut
		322	1 849,79	30	brut
		324	1 829,32	30	brut
		325	1 809,78	30	brut
		326	1 840,71	30	brut
		349	1 812,38	30	brut
		350	1 792,71	30	brut
		351	1 846,58	30	brut
		352	1 799,46	30	brut
		365	1 092,46	30	brut
		243	681,09	30	brut
		Bombarral	Inox 147	2,61	35
	Inox 147		22 439,17	27	brut
		Total		50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 325/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 325/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - IVV, R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [téléphone (351-21) 356 33 21; télex 18508 IVV P; télécopieur (351-21) 356 12 25].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 326/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
PORTUGAL	Carregado	Inox 1	72,24	35	brut
		Inox 1	1 268,15	27	brut
		Inox 2	1 358,40	30	brut
		Inox 3	2 375,32	30	brut
		Inox 4	15,61	35	brut
		Inox 4	4 351,86	27	brut
		Inox 5	5 658,78	35	brut
		Inox 5	3 795,47	27	brut
		Inox 6	1 357,40	35	brut
		Inox 6	8 152,44	27	brut
		282	1 797,67	27	brut
		288	1 348,75	27	brut
		305	1 746,16	27	brut
		312	1 725,69	27	brut
		313	1 303,63	27	brut
		330	1 660,56	27	brut
		340	1 674,27	27	brut
		341	1 487,21	27	brut
	Aveiro	S-203	8 850,39	27	brut
		Total		50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 326/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 326/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - IVV, R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [téléphone (351-21) 356 33 21; télex 18508 IVV P; télécopieur (351-21) 356 12 25].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 327/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	A-2	24 661	27	brut
	Tarancón	A-3	24 526	27	brut
	Tarancón	A-4	813	27	brut
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
2. Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 327/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 327/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - FEAGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEAGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 328/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	A-4	23 836	27	
	Tarancón	B-1	24 697	27	
	Tarancón	B-2	1 467	27	
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
2. Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 328/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 328/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - FEAGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEAGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 329/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
ITALIE	Bertolino — Partinico (PA)		31 800	27	brut
	Enodistil — Alcamo (TP)		10 160	27 + 35	brut
	Mazzari — S. Agata Sul Santerno (RA)		8 040	27	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 329/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 329/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-6) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-6) 445 39 40/445 46 93].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 330/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
ITALIE	Ge.Dis — Marsala (TP)		12 100	27 + 35	brut
	S.V.M. — Sciacca (AG)		2 300	27	brut
	Trapas — Petrosino (TP)		10 600	27	brut
	Mazzari — S. Agata Sul Santerno (RA)		18 060	27	brut
	Caviro — Faenza (RA)		6 940	27	brut
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 330/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 330/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-6) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-6) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 331/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo — Paduni-Anagni (FR)		5 000	35	brut
	Dister — Faenza (RA)		7 920	35 + 27	brut
	Neri — Faenza (RA)		2 800	35	brut
	Bonollo Umberto — Conselve (PD)		320	27 + 39	brut
	F.lli Cipriani — Chizzola D'Ala (TN)		4 900	35 + 27	brut
	Caviro — Faenza (RA)		9 860	27	brut
	D'Auria — Ortona (CH)		5 400	35 + 27	brut
	Balice — Valenzano (BA)		13 800	35	brut
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 331/2003 CE — Alcool, DG AGR/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 331/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-6) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-6) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 332/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
ITALIE	Caviro — Carapelle (FG)		3 000	27	brut
	Deta — Barberino Val D'Elsa (FI)		1 000	27	brut
	Di Lorenzo — Pontenuovo di Torgiano (PG)		12 600	27 + 35	brut
	Villapana — Faenza (RA)		10 200	27 + 35	brut
	Bonollo — Paduni (FR)		15 600	27 + 35	brut
	S.V.A. — Ortona		1 600	27	brut
	De Luca — Novoli (LE)		5 756	35 + 36 + 39	brut
	Aniello Esposito — Pomigliano		26,70	36 + 39	brut
	D'Arco (NA)		217,30	36	neutre
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment Loi 130 de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 332/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 29 janvier 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 332/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
- AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-6) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-6) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

---

#### ANNEXE II

Liste des engagements et documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire.

- 1) La preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention.
- 2) L'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination.
- 3) La preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants.
- 4) L'offre en outre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- 5) L'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause.
- 6) Une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

---

#### ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/D-4 (à l'attention de MM. Willy Schoofs/Félice Romano):

- par courriel: [agri-d4@cec.eu.int](mailto:agri-d4@cec.eu.int)
  - par télécopieur: (32-2) 295 92 52.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 43/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2002**

**portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultrapériphériques de l'Union**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, son article 12, paragraphe 4, son article 13, paragraphe 4, son article 15, paragraphe 7, et son article 18,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3, son article 6, paragraphe 5, son article 7, paragraphe 2, son article 9, paragraphe 3, son article 16, paragraphe 2, son article 19, son article 20, paragraphe 7, son article 21, paragraphe 3, son article 27, troisième alinéa, son article 28, paragraphe 3, son article 30, paragraphe 5, et son article 31,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, son article 10, paragraphe 5, son article 11, paragraphe 2, son article 13 et son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2200/1996 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1881/2002 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, point a), et son article 48,

considérant ce qui suit:

(1) Dans un souci de simplification législative, il convient de reprendre dans le corps du présent règlement les

dispositions arrêtées par les règlements (CEE) n° 980/92 <sup>(7)</sup>, (CEE) n° 2165/92 <sup>(8)</sup>, (CEE) n° 2311/92 <sup>(9)</sup>, (CEE) n° 3491/92 <sup>(10)</sup>, (CEE) n° 3518/92 <sup>(11)</sup>, (CE) n° 1524/98 <sup>(12)</sup>, (CE) n° 2477/2001 <sup>(13)</sup>, (CE) n° 396/2002 <sup>(14)</sup>, (CE) n° 738/2002 <sup>(15)</sup>, (CE) n° 1410/2002 <sup>(16)</sup> et (CE) n° 1491/2002 <sup>(17)</sup>, d'abroger ces règlements, et d'établir les modalités d'application des aides à l'hectare accordées aux cultivateurs de vins «v.q.p.r.d.», de pommes de terre de consommation, de canne à sucre et d'osier à Madère, aux cultivateurs de betteraves, de pommes de terre de semence, de chicorée, de thé aux Açores, prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001, aux producteurs de pommes de terre de consommation au titre du

<sup>(7)</sup> Règlement (CEE) n° 980/92 de la Commission du 21 avril 1992 portant modalités d'application pour l'aide à la commercialisation du riz de Guyane (JO L 104 du 22.4.1992, p. 31). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 625/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 6).

<sup>(8)</sup> Règlement (CEE) n° 2165/92 de la Commission du 30 juillet 1992 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur de Madère et des Açores en ce qui concerne les pommes de terre et la chicorée (JO L 217 du 31.7.1992, p. 29). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 984/96 (JO L 264 du 17.10.1996, p. 12).

<sup>(9)</sup> Règlement (CEE) n° 2311/92 de la Commission du 31 juillet 1992 fixant les modalités d'application relatives aux mesures spécifiques adoptées en faveur des Açores et de Madère dans les secteurs des fruits, légumes, plantes, fleurs et du thé (JO L 222 du 7.8.1992, p. 24). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93 (JO L 142 du 12.6.1993, p. 27).

<sup>(10)</sup> Règlement (CEE) n° 3491/92 de la Commission du 2 décembre 1992 relatif à l'octroi aux Açores d'une aide forfaitaire à la production de betteraves et d'une aide spécifique à la transformation des betteraves en sucre blanc (JO L 353 du 3.12.1992, p. 21). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1713/93 (JO L 159 du 1.7.1993, p. 94).

<sup>(11)</sup> Règlement (CEE) n° 3518/92 de la Commission du 4 décembre 1992 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des Açores en ce qui concerne la production d'ananas (JO L 355 du 5.12.1992, p. 21). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93 (JO L 142 du 12.6.1993, p. 27).

<sup>(12)</sup> Règlement (CE) n° 1524/98 de la Commission du 16 juillet 1998 portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes, des plantes et des fleurs (JO L 201 du 17.7.1998, p. 29). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2002 (JO L 8 du 11.1.2002, p. 15).

<sup>(13)</sup> Règlement (CE) n° 2477/2001 de la Commission du 17 décembre 2001 relatif à l'aide au transport des cannes à sucre dans les départements français d'outre-mer (JO L 334 du 18.12.2001, p. 5).

<sup>(14)</sup> Règlement (CE) n° 396/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des îles Canaries dans les secteurs des fruits et légumes, des plantes et des fleurs (JO L 61 du 2.3.2002, p. 4).

<sup>(15)</sup> Règlement (CE) n° 738/2002 de la Commission du 29 avril 2002 concernant une aide à la transformation de la canne en sirop de saccharose ou en rhum agricole dans les départements français d'outre-mer (JO L 113 du 30.4.2002, p. 13).

<sup>(16)</sup> Règlement (CE) n° 1410/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2002 concernant une aide à la transformation de la canne en sirop de sucre ou en rhum agricole dans l'île de Madère (JO L 205 du 2.8.2002, p. 24).

<sup>(17)</sup> Règlement (CE) n° 1491/2002 de la Commission du 20 août 2002 portant modalités d'application des mesures spécifiques concernant le vin en faveur des régions ultrapériphériques établies par les règlements (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil (JO L 224 du 21.8.2002, p. 49). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1796/2002 (JO L 272 du 10.10.2002, p. 19).

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 285 du 23.10.2002, p. 13.

- règlement (CE) n° 1454/2001, ainsi qu'aux aides à la commercialisation locale de la banane de Guyane et de la Réunion. Il y a lieu de préciser les modalités d'octroi de ces aides et notamment de rendre celles-ci adaptées aux spécificités culturelles et climatiques des régions ultrapériphériques.
- (2) Compte tenu des spécificités productives des vins «v.q.p.r.d.», il y a lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour l'aide à l'hectare dans ce secteur.
- (3) L'article 27 du règlement (CEE) n° 1453/2001 prévoit l'octroi d'une aide à la production d'ananas frais dans la limite d'une quantité annuelle de 2 000 tonnes. Il convient de prévoir les modalités de ce régime d'aide.
- (4) En ce qui concerne l'aide à la production de vanille verte et l'aide à la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, un mécanisme d'agrément, dans le premier cas des préparateurs de vanille séchée ou d'extraits de vanille, dans le deuxième cas des organismes locaux de collecte et de commercialisation qui s'engagent notamment à verser l'intégralité des aides aux producteurs bénéficiaires et à répondre aux exigences des contrôles requis permet d'assurer, dans le cadre des structures de commercialisation existantes, une application satisfaisante de ces mesures. Les quantités fixées à l'article 12 du règlement (CE) n° 1452/2001, paragraphes 2 et 3, constituent des plafonds qui selon les estimations communiquées par les autorités françaises ne devraient pas être atteints à moyen terme.
- (5) L'article 16 du règlement (CE) n° 1452/2001 prévoit une aide au transport des cannes à partir des champs où elles sont récoltées jusqu'aux centres de réception. L'aide doit être déterminée en fonction de la distance et d'autres critères objectifs relatifs au transport et ne doit pas dépasser la moitié des coûts de transport par tonne forfaitairement établis par les autorités françaises dans chaque département. Cette aide doit bénéficier aux cannes destinées aussi bien à la transformation en sucre qu'en rhum.
- (6) Les coûts de transport varient fortement dans les départements français d'outre-mer. Il convient, dès lors, de fixer des montants forfaitaires de l'aide qui, d'une part, respectent un montant moyen de l'aide par département et qui, d'autre part, n'excèdent pas la moitié des coûts de transport par tonne avec des montants maximaux forfaitairement établis. Il y a lieu que les autorités françaises déterminent les montants unitaires octroyés aux producteurs selon les critères objectifs établis par elles. Ces montants peuvent être modulés, notamment, en fonction de l'importance du tonnage transporté.
- (7) Les demandes d'aide doivent être justifiées par une preuve de transport. Compte tenu des spécificités du régime, il y a lieu de permettre à la France de prendre toutes autres mesures complémentaires nécessaires pour l'application du régime d'aide.
- (8) Il convient, en application des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1452/2001, d'une part d'établir, dans la limite de quantités annuelles établies par catégorie, la liste des produits éligibles à l'aide en fonction de la capacité de développement de la production et de la transformation locales et de fixer les montants d'aide, d'autre part, d'arrêter des modalités spécifiques pour assurer le contrôle du régime et le respect des conditions posées pour l'octroi de l'aide, notamment en ce qui concerne les contrats et le prix minimal garanti au producteur. À cet effet, il est approprié de reprendre dans le présent règlement certaines dispositions du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/2002 <sup>(2)</sup>.
- (9) L'article 17 du règlement (CE) n° 1452/2001 et l'article 18 du règlement (CE) n° 1453/2001 disposent l'octroi d'une aide communautaire à la transformation directe de la canne produite dans les départements français d'outre-mer et à Madère en sirop de sucre ou de saccharose, ou en rhum agricole.
- (10) Ces aides sont versées à condition que soit payé au producteur de canne un prix minimal et dans la limite de quantités maximales annuelles fixées par les dispositions précitées. Le montant des aides est déterminé de telle sorte que le rapport entre les deux montants d'aide tienne compte des quantités de matière première utilisées. À des fins de clarté il y a lieu d'exprimer les montants en valeur d'alcool pur en ce qui concerne le rhum.
- (11) Il y a lieu de fixer un prix minimal de la canne destinée à la fabrication de sirop ou de rhum qui tienne compte des consultations menées par les autorités compétentes avec les producteurs de canne à sucre et des industriels la transformant en sirop et en rhum.
- (12) L'article 20 du règlement (CE) n° 1453/2001 dispose l'octroi d'une aide à l'achat des moûts concentrés rectifiés et de l'alcool vinique destinés à la fabrication des vins de liqueur de Madère. Il est nécessaire de définir le volume maximal des produits précités à acheminer vers Madère en fonction des méthodes traditionnelles de production de vin de Madère. Il est nécessaire de fixer le montant de l'aide, compte tenu des coûts d'approvisionnement de Madère résultant de sa situation géographique et du prix

<sup>(1)</sup> JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 3.8.2002, p. 4.

- des produits prévalant dans la Communauté et sur le marché mondial. L'expérience a montré qu'un niveau d'aide de 12,08 euros par hectolitre est approprié pour pallier ces surcoûts.
- (13) Les articles 20 et 31 du règlement (CE) n° 1453/2001 disposent l'octroi d'une aide pour le vieillissement des vins de liqueur de Madère et du vin verdelho des Açores. Il y a lieu de préciser les modalités d'octroi de ces aides compte tenu des spécificités des productions en cause.
- (14) L'article 12 du règlement (CE) n° 1452/2001, l'article 5 du règlement (CE) n° 1453/2001 et l'article 9 du règlement (CE) n° 1454/2001 disposent de l'octroi d'une aide à la commercialisation sur les marchés locaux des régions ultrapériphériques pour les produits y mentionnés. Celle-ci doit être fixée sur une base forfaitaire en fonction de la valeur moyenne de chacun des produits à déterminer et dans le cadre de quantités annuelles établies par catégorie de produits. Pour permettre la mise en œuvre de cette disposition, il convient d'établir la liste des produits éligibles à l'aide en fonction des besoins d'approvisionnement des marchés régionaux, d'établir les catégories sur la base de la valeur moyenne des produits couverts, de fixer une quantité maximale pour l'ensemble des régions ultrapériphériques et de définir les modalités pour l'octroi de l'aide.
- (15) Il convient d'arrêter des modalités spécifiques pour assurer le contrôle des quantités fixées ainsi que le respect des conditions posées pour l'octroi des aides. À cet effet, l'agrément des opérateurs des secteurs de la distribution, de la restauration, des collectivités et des industries agroalimentaires, qui s'engagent à respecter certaines disciplines, paraît de nature à permettre une gestion satisfaisante du régime d'aide à la commercialisation locale.
- (16) L'article 20 du règlement (CE) n° 1453/2001 dispose l'octroi d'une aide pour l'expédition et la commercialisation sur le marché de la Communauté du vin de Madère. Il y a lieu de définir la durée de la période transitoire pendant laquelle l'aide doit être octroyée ainsi que les modalités d'octroi. Compte tenu des finalités du régime, il y a lieu de prévoir l'octroi de l'aide pendant une période suffisamment prolongée pour consolider les débouchés commerciaux de la production.
- (17) Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer des autres producteurs, les organisations de producteurs visées au règlement (CE) n° 2200/96 aux fins de l'octroi de l'aide différenciée.
- (18) En ce qui concerne l'aide à la commercialisation dans le cadre de contrats de campagne dans le reste de la Communauté, visée aux articles 5 et 15 du règlement (CE) n° 1452/2001, à l'article 6 du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 10 du règlement (CE) n° 1454/2001 précité, il est nécessaire de définir la notion de contrat de campagne et de préciser l'assiette à retenir en vue du calcul du montant de l'aide, fixé à 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, et à 13 % en cas d'application respectivement de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1452/2001, de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1453/2001 et de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1454/2001. Il y a lieu enfin de prévoir le mécanisme de répartition des quantités bénéficiant de l'aide en cas de dépassement des plafonds.
- (19) Le règlement (CE) n° 412/97 de la Commission du 3 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1120/2001 <sup>(2)</sup>, fixe le nombre minimal de producteurs et un volume minimal de production commercialisable nécessaires à l'établissement d'une organisation de producteurs. Pour ce qui est de la France, aucune différenciation n'est prévue pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans les départements français d'outre-mer. Il y a lieu d'établir cette différenciation afin que les différentes situations de production soient dûment prises en compte. À cette fin, il y a lieu de modifier le tableau annexé au règlement (CE) n° 412/97 afin d'incorporer les DOM (départements d'outre-mer) dans la catégories des régions pour laquelle des conditions spécifiques sont prévues.
- (20) Il est, par ailleurs, indiqué de reprendre dans un titre séparé les dispositions générales applicables pour l'ensemble de ces mesures, notamment en matière de demandes d'aide, de communications, de contrôle, et des conséquences des paiements indus.
- (21) Il convient de définir, pour chaque régime d'aide le contenu de la demande et les documents qu'il est nécessaire de joindre pour en apprécier la justification.
- (22) Lorsque les demandes d'aide contiennent des erreurs manifestes, elles doivent pouvoir être modifiées à tout moment.
- (23) Le respect des délais de présentation des demandes d'aide et de modification des demandes d'aide est indispensable pour que les administrations nationales puissent programmer et effectuer ensuite des contrôles efficaces en ce qui concerne l'exactitude des demandes d'aide. Il convient donc de fixer les dates limites au-delà desquelles les demandes tardives ne sont plus recevables. De plus, une réduction doit être appliquée afin d'inciter les exploitants à respecter les délais.

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 4.3.1997, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 153 du 8.6.2001, p. 10.

- (24) Les exploitants doivent être autorisés à retirer tout ou partie de leurs demandes d'aide à tout moment, pour autant que l'autorité compétente n'ait pas encore informé l'exploitant d'erreurs contenues dans la demande d'aide ni ne lui ait notifié un contrôle sur place qui révèle des erreurs dans la partie concernée par le retrait.
- (25) Le respect des dispositions relatives aux régimes d'aides gérés dans le cadre du système intégré doit être contrôlé de manière efficace. À cet effet, et afin d'atteindre un niveau harmonisé de contrôle dans tous les États membres, il est nécessaire de définir précisément les critères et les procédures techniques applicables à la mise en œuvre des contrôles administratifs et des contrôles sur place. Le cas échéant, les États membres doivent s'attacher à combiner la mise en œuvre des différents contrôles prévus par le présent règlement avec celle des contrôles requis en vertu d'autres dispositions communautaires.
- (26) Le nombre minimal d'exploitants devant être soumis à un contrôle sur place au titre des différents régimes d'aides doit être déterminé.
- (27) L'échantillon correspondant au taux minimal de contrôles sur place doit être constitué en partie sur la base d'une analyse des risques et en partie de manière aléatoire. Les principaux facteurs à prendre en considération pour l'analyse des risques doivent être spécifiés.
- (28) La constatation d'irrégularités significatives doit entraîner une augmentation du niveau de contrôles sur place pendant l'année en cours et l'année suivante afin d'obtenir des garanties satisfaisantes quant à l'exactitude des demandes d'aide concernées.
- (29) Afin d'assurer l'efficacité des contrôles sur place, il est important que le personnel chargé de ces contrôles soit informé des raisons pour lesquelles les exploitants en question ont été sélectionnés pour un contrôle sur place. Les États membres doivent conserver ces informations.
- (30) Afin de permettre aux autorités nationales ainsi qu'à toute autorité communautaire compétente d'effectuer un suivi des contrôles réalisés sur place, les détails des contrôles doivent être consignés dans un rapport de contrôle. L'exploitant ou son représentant doit avoir la possibilité de signer le rapport. Toutefois, en ce qui concerne les contrôles par télé-détection, il convient de ne permettre aux États membres de prévoir cette possibilité que dans les cas où le contrôle révèle des irrégularités. De plus, quel que soit le type de contrôle sur place effectué, l'exploitant doit recevoir une copie du rapport lorsque des irrégularités sont constatées.
- (31) Afin de protéger efficacement les intérêts financiers de la Communauté, il y a lieu d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre les irrégularités et les fraudes.
- (32) Il convient de prévoir des réductions et des exclusions sur la base du principe de proportionnalité, en tenant compte des problèmes particuliers liés aux cas de force majeure ainsi que des circonstances exceptionnelles et naturelles. Ces réductions et exclusions doivent être fonction de la gravité de l'irrégularité commise et aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aides pour une période déterminée.
- (33) D'une manière générale, aucune réduction ou exclusion ne devrait être appliquée lorsque l'exploitant a soumis des informations exactes sur le plan des faits ou lorsqu'il peut démontrer qu'il n'est pas en faute.
- (34) Les exploitants qui attirent l'attention des autorités nationales compétentes à tout moment sur les demandes d'aide inexactes ne doivent pas faire l'objet de réductions ou d'exclusions, quelle que soit la raison de l'inexactitude, pour autant que l'exploitant n'ait pas été informé de l'intention de l'autorité compétente de procéder à un contrôle sur place et que celle-ci n'ait pas informé l'exploitant des irrégularités constatées dans la demande. Tel doit être également le cas pour les données inexactes contenues dans la base de données informatisée.
- (35) Lorsque différentes réductions sont appliquées à l'encontre d'un même exploitant, elles doivent l'être indépendamment les unes des autres et individuellement. De plus, il convient que les réductions et exclusions établies dans le présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions communautaires ou par la législation nationale.
- (36) La gestion des petites sommes est de nature à surcharger la tâche des autorités compétentes des États membres. Il est donc opportun d'autoriser les États membres à ne pas verser les montants inférieurs à un certain minimum et à ne pas demander le remboursement des montants indûment versés lorsque les sommes en question sont minimes.
- (37) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les réglementations sectorielles, son droit au paiement de l'aide doit lui rester acquis. Il y a lieu de spécifier quelles circonstances peuvent notamment être reconnues par les autorités compétentes comme des circonstances exceptionnelles.
- (38) Lorsque des montants indûment versés sont recouverts, afin d'assurer une application uniforme du principe de bonne foi dans l'ensemble de la Communauté, les conditions dans lesquelles ce principe peut être invoqué doivent être établies sans préjudice du traitement des dépenses concernées dans le contexte de l'apurement des comptes selon le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- (39) En règle générale, les États membres doivent prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement.
- (40) La Commission doit être informée, le cas échéant, de toutes les mesures prises par les États membres dans leur mise en œuvre des régimes d'aides visés par le présent règlement. Afin de permettre à la Commission d'assurer un contrôle efficace, il convient que les États membres lui communiquent régulièrement certaines statistiques relatives aux régimes d'aide.
- (41) Afin d'assurer l'application des nouveaux régimes d'aide à l'hectare instaurés par le Conseil dans certains secteurs, il y a lieu de prévoir une application au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, points b), c), f) et g), ainsi que l'aide à la commercialisation sur le marché local des bananes autres que les bananes plantains de Guyane et de la Réunion.
- (42) Afin de permettre aux opérateurs de terminer l'exécution des contrats de campagne déjà conclus, il y a lieu de ne pas appliquer la disposition relative aux périodes des campagnes de commercialisation aux contrats en cours.
- (43) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des fruits et légumes, des produits transformés à base de fruits et légumes, du vin, du houblon, des plantes vivantes et des produits de la floriculture et du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

### AIDES À L'HECTARE

#### CHAPITRE I

#### Régime général

##### Article premier

#### Champ d'application

Le présent chapitre établit les modalités d'application des aides suivantes:

- a) l'aide à l'hectare pour la culture de la pomme de terre de consommation, prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 1453/2001;
- b) l'aide à l'hectare pour la culture de la canne à sucre, prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1453/2001;
- c) l'aide à l'hectare pour la culture de l'osier, prévue à l'article 21 du règlement (CE) n° 1453/2001;

- d) l'aide à l'hectare pour la culture des betteraves à sucre, prévue à l'article 28 du règlement (CE) n° 1453/2001;
- e) l'aide à l'hectare pour la culture de pommes de terre de semence, prévue à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1453/2001;
- f) l'aide à l'hectare pour la culture de chicorée, prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1453/2001;
- g) l'aide à l'hectare pour la culture de thé, prévue à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1453/2001;
- h) l'aide à l'hectare pour la culture de la pomme de terre de consommation, prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 1454/2001.

#### Article 2

#### Droit à l'aide

1. Les aides visées à l'article 1<sup>er</sup> sont payées chaque année civile pour les superficies:

- a) qui ont été plantées et pour lesquelles tous les travaux normaux de culture ont été effectués;
- b) qui ont fait l'objet d'une demande d'aide, conformément à l'article 54.

En outre, pour l'aide visée à l'article 1, point d):

- une déclaration, préalable à la récolte, est adressée par les producteurs de betteraves aux autorités compétentes, indiquant les surfaces ensemencées,
- les surfaces éligibles à l'aide doivent porter par producteur au moins sur 0,3 hectare,
- la production de betteraves par hectare ne peut être inférieure à 25 tonnes,
- les betteraves doivent avoir été livrées au transformateur avant le paiement de l'aide,
- le transformateur communique aux autorités compétentes pour chaque producteur de betteraves les quantités de betteraves livrées.

2. L'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>, point h), peut être payée deux fois par an pour deux récoltes sur la même superficie.

#### Article 3

#### Réductions

1. Lorsque les superficies pour lesquelles l'aide est demandée dépassent les superficies maximales fixées, l'aide est attribuée aux producteurs demandeurs au prorata des superficies indiquées dans les demandes d'aide.

Aux fins de la vérification du respect de la limite de la superficie maximale visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 1454/2001, lorsque l'aide à la culture est payée pour deux récoltes sur la même superficie dans la même année, la superficie en cause est multipliée par le coefficient 2.

2. Une superficie portant à la fois une culture pérenne et une culture saisonnière peut être considérée comme une superficie susceptible de bénéficier de l'aide visée à l'article 1 à condition que la culture saisonnière puisse être effectuée dans des conditions comparables à celles des superficies affectées aux cultures pérennes.

Aux fins du calcul de la superficie éligible à l'aide, seule la surface utile pour la culture saisonnière est considérée.

## CHAPITRE II

### Vins «v.q.p.r.d.» des îles Madère, Açores et Canaries

#### Article 4

#### Droit à l'aide

1. Seules peuvent bénéficier des aides prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 1454/2001 les superficies qui:

- ont été entièrement cultivées et récoltées et sur lesquelles tous les travaux normaux de culture ont été effectués, et
- dont la production a fait l'objet des déclarations de récolte prévues au règlement (CE) n° 1282/2001 de la Commission <sup>(1)</sup>.

2. Aux fins de la détermination des producteurs auxquels l'aide est versée:

- la période transitoire mentionnée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1454/2001, pour le versement aux producteurs individuels, expire le 31 juillet 2007,
- les organisations de producteurs sont celles visées à l'article 39 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil <sup>(2)</sup> portant organisation commune du marché vitivinicole. Les États membres concernés définissent les critères que les groupements de producteurs doivent remplir pour pouvoir bénéficier des aides en cause et les communiquent à la Commission.

#### Article 5

#### Demandes d'aides

1. La demande d'aide à l'hectare est introduite par l'intéressé auprès de l'autorité compétente pendant la période déterminée par cette dernière et au plus tard le 15 mai de chaque année au titre de la campagne vitivinicole suivante.

2. La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes:

- a) le nom, prénom et adresse du viticulteur ou du groupement ou de l'organisation;
- b) les superficies cultivées pour la production de vins «v.q.p.r.d.», en hectares et en ares avec la référence cadastrale de ces superficies ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies;

- c) la variété des raisins utilisés;
- d) l'estimation de la production qui peut être récoltée.

#### Article 6

#### Versement de l'aide

Après avoir constaté la récolte et le rendement effectifs pour les superficies concernées, l'État membre paie l'aide avant le 1<sup>er</sup> avril de la campagne vitivinicole au titre de laquelle l'aide est octroyée.

## TITRE II

### AIDES AUX PRODUCTIONS

#### CHAPITRE I

#### Ananas

#### Article 7

#### Champ d'application

Le présent chapitre établit les modalités d'application pour l'aide à la production d'ananas, visée à l'article 27 du règlement (CE) n° 1453/2001.

#### Article 8

#### Déclaration préalable

Tout producteur qui désire bénéficier du régime d'aide à la production d'ananas, visée à l'article 7, adresse une déclaration aux autorités compétentes désignées par le Portugal, avant une date fixée par ces derniers. Cette date est fixée de façon à permettre les contrôles sur place nécessaires.

La déclaration comporte au moins les informations suivantes:

- les références et superficie des parcelles, en hectares et en ares, identifiées conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil <sup>(3)</sup>, sur lesquelles seront cultivés les ananas,
- les estimations des quantités à produire.

#### Article 9

#### Demande d'aide

Les demandes d'aide sont déposées par les producteurs durant les mois suivants:

- janvier pour la production récoltée de juillet à décembre de l'année précédente,
- juillet pour la production récoltée de janvier à juin de l'année en cours.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 29.6.2001, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

## Article 10

**Versement de l'aide**

Les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires afin que les quantités annuelles pour lesquelles l'aide est accordée ne dépassent pas le volume fixé à l'article 27 du règlement (CE) n° 1453/2001.

## CHAPITRE II

**Vanille et huiles essentielles**

## Article 11

**Champ d'application**

Le présent chapitre établit les modalités d'application des aides suivantes:

- a) l'aide à la production de vanille verte du code NC ex 0905 00 00 destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille, prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1452/2001;
- b) l'aide à la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, relevant des codes NC 3301 21 et 3301 26 prévue à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1452/2001.

## Article 12

**Procédés et caractéristiques techniques**

Les autorités compétentes spécifient les procédés techniques de fabrication et définissent les caractéristiques techniques de la vanille verte et des huiles essentielles de géranium et de vétiver bénéficiant de l'aide.

## Article 13

**Préparateurs et organismes locaux**

1. L'aide visée à l'article 11, point a), est versée aux producteurs par l'intermédiaire de préparateurs agréés par les autorités compétentes.

L'aide visée à l'article 11, point b), est versée aux producteurs par l'intermédiaire d'organismes locaux de collecte et de commercialisation agréés par les autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes octroient l'agrément aux préparateurs et aux organismes visés au paragraphe 1 établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille et les organismes qui disposent d'équipements adaptés à la collecte et à la commercialisation d'huiles essentielles, et s'acquittent des obligations définies à l'article 14.

## Article 14

**Obligations des préparateurs et organismes**

Les préparateurs et les organismes s'engagent notamment à:

- verser aux producteurs, en exécution de contrats de livraison et dans un délai maximal d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes, l'intégralité des montants de l'aide visée aux articles 12, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1452/2001,
- tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'application du présent règlement,
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information relative à l'application du présent règlement.

## Article 15

**Coefficient de réduction**

Lorsque les quantités qui font l'objet de demandes d'aide dépassent les quantités annuelles consenties, les autorités compétentes fixent un coefficient de réduction à appliquer à chaque demande.

## Article 16

**Paiement de l'aide**

Les autorités nationales subordonnent le paiement de l'aide à la présentation de bordereaux de livraison cosignés par le producteur et, selon le cas, par les préparateurs ou les organismes de collecte ou de commercialisation agréés.

## CHAPITRE III

**Transport des cannes à sucre dans les départements français d'outre-mer**

## Article 17

1. L'aide au transport des cannes du bord du champ au centre de réception prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 1452/2001 est versée dans les conditions du présent chapitre au producteur qui livre directement ses cannes au centre de réception.

2. Les cannes éligibles à l'aide au transport sont celles destinées à la production de sucre ou à la fabrication de rhum.

3. L'aide est versée pour le transport d'une canne saine, loyale et marchande.

4. Le centre de réception s'entend comme la balance ou l'usine elle-même en cas de livraison directe à celle-ci, qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie.

*Article 18*

1. Les coûts de transport pour un producteur sont déterminés en fonction de la distance entre le bord du champ et le centre de réception ainsi que d'autres critères objectifs, comme les conditions d'accès au champ et l'existence de handicaps naturels.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, le montant unitaire de l'aide déterminé pour un producteur ne peut pas dépasser:

- a) la moitié des coûts de transport par tonne forfaitairement établis conformément au paragraphe 1;
- b) les montants maximaux indiqués ci-après pour chaque département:
  - 5,49 euros par tonne pour la Réunion,
  - 5,34 euros par tonne pour la Guadeloupe,
  - 3,96 euros par tonne pour la Martinique,
  - 3,81 euros par tonne pour la Guyane.

3. L'aide au transport des cannes est déterminée par les autorités françaises en respectant pour chaque département, compte tenu des quantités concernées, le montant unitaire moyen suivant:

- 3,2 euros par tonne pour la Réunion,
- 2,5 euros par tonne pour la Guadeloupe,
- 2,0 euros par tonne pour la Martinique,
- 2,0 euros par tonne pour la Guyane.

## TITRE III

## AIDE À LA TRANSFORMATION

## CHAPITRE I

*Fruits et légumes**Article 19***Champ d'application**

L'aide prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 1452/2001 est versée aux transformateurs agréés par la France, dans les conditions du présent chapitre.

*Article 20***Droit à l'aide**

1. L'aide est payée pour la transformation de fruits et légumes récoltés dans les DOM visés à l'annexe I, partie A, colonne II, pour lesquels les transformateurs ont payé un prix au moins égal au prix minimal en vertu de contrats de transformation en l'un des produits figurant à ladite annexe, partie B.

2. L'aide est payée dans la limite des quantités annuelles fixées pour chacune des trois catégories A, B et C, à l'annexe I, partie A, colonne III.

3. Les montants d'aide applicables pour chaque catégorie de produits sont fixés à l'annexe I, partie A, colonne IV.

*Article 21***Agrément des transformateurs**

1. Les transformateurs souhaitant bénéficier du régime d'aide présentent une demande d'agrément aux services désignés par les autorités compétentes avant une date déterminée par ces dernières et communiquent, à cette occasion, les informations nécessaires requises par la France pour la gestion et le contrôle du régime d'aides.

2. Les autorités compétentes octroient l'agrément, sur leur demande, aux transformateurs ou à une association ou union de transformateurs légalement constituées qui, notamment:

- a) disposent des équipements adaptés à la transformation de fruits et légumes, et
- b) s'engagent par écrit à:
  - tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats visés à l'article 22, et
  - communiquer, à la requête des autorités compétentes, toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits au titre du présent règlement.

*Article 22***Contrats de transformation**

1. Les contrats visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1452/2001, ci-après dénommés «contrats de transformation» sont conclus par écrit avant le début de chaque campagne. Ils prennent l'une des formes suivantes:

- a) contrat liant d'une part, un producteur individuel ou une organisation de producteurs reconnue au titre du règlement (CE) n° 2200/96, d'autre part, un transformateur ou une association ou union de transformateurs agréés par les autorités nationales;
- b) engagement d'apports, quand l'organisation de producteurs visée au point a) agit comme transformateur.

2. Les contrats s'appliquent par année calendaire et deux mêmes parties contractantes ne peuvent conclure par campagne, qu'un seul contrat entre elles.

3. Le contrat de transformation comporte notamment:

- a) la raison sociale des parties au contrat;
- b) la désignation précise du ou des produits couverts par le contrat;
- c) les quantités de matières premières à fournir;
- d) le calendrier des livraisons au transformateur;
- e) le prix à payer au contractant pour la matière première, à l'exclusion notamment des dépenses inhérentes à l'emballage, au transport et aux charges fiscales qui sont, le cas échéant, indiquées séparément. Le prix ne peut être inférieur au prix minimal visé à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1452/2001;
- f) les produits finis à obtenir.

4. Dans les conditions fixées, par produit, par les autorités compétentes, les contractants peuvent augmenter, au maximum de 30 %, les quantités spécifiées initialement dans le contrat, par la voie d'un avenant écrit.

5. Lorsqu'une organisation de producteurs agit aussi comme transformateur, le contrat de transformation relatif à leur propre production est considéré comme conclu après transmission à l'autorité compétente, dans le délai visé au paragraphe 6, des données suivantes:

- a) superficie totale avec les références des données cadastrales ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme de contrôle, sur laquelle la matière première est cultivée;
- b) estimation de la récolte totale;
- c) quantité destinée à la transformation;
- d) calendrier prévisionnel des transformations.

6. Dans les délais fixés par les autorités compétentes, le transformateur ou l'association de transformateurs transmet une copie de chaque contrat de transformation ainsi que, le cas échéant, des avenants, à ces autorités.

#### Article 23

##### Versement du prix minimal

1. Sans préjudice du cas visé à l'article 22, paragraphe 1, point b), le paiement par le transformateur de la matière première à l'organisation de producteurs ou au producteur individuel, ne peut être effectué que par virement bancaire ou postal.

L'organisation de producteurs verse intégralement aux producteurs le montant visé au premier alinéa dans les quinze jours ouvrables de sa réception, par virement bancaire ou postal. Dans le cas visé à l'article 22, paragraphe 1, point b), ce versement peut se faire par accréditation. La France prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect des dispositions du présent paragraphe et prévoit notamment des sanctions à l'égard des responsables de l'organisation de producteurs en fonction de la gravité du manquement.

2. La France peut adopter des dispositions supplémentaires en matière de contrats de transformation, notamment en ce qui concerne les délais, les conditions et modalités de paiement du prix minimal et les indemnités à verser par le transformateur, l'organisation de producteurs ou le producteur si ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations contractuelles.

#### Article 24

##### Qualité des produits

Sans préjudice de critères minimaux de qualité fixés ou à fixer selon la procédure visée à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96, les matières premières livrées au transformateur dans le cadre des contrats de transformation, doivent être d'une qualité saine, loyale et marchande et être propres à la transformation.

#### Article 25

##### Demandes d'aides

1. Le transformateur présente deux demandes d'aide par campagne, à l'organisme désigné par la France:

- a) la première concerne les produits transformés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai;
- b) la deuxième concerne les produits transformés du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.

2. La demande d'aide indique notamment les poids nets des matières premières utilisées et des produits finis obtenus, désignés conformément à l'annexe I, respectivement parties A et B. Elle est accompagnée des copies des virements prévus à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa. En cas d'engagements d'apport, ces copies peuvent être remplacées par une déclaration du producteur attestant que le transformateur l'a crédité d'un prix au moins égal au prix minimal. Ces copies ou déclarations précisent les références des contrats auxquels elles se rapportent.

#### Article 26

##### Coefficient de réduction

1. Lorsque, sur la base des transmissions visées à l'article 22, paragraphe 6, il apparaît un risque de dépassement de la quantité fixée pour une catégorie à l'annexe I, partie A, colonne III, les autorités compétentes fixent un coefficient provisoire de réduction à appliquer à toute demande d'aide relevant de cette catégorie et présentée au titre de l'article 25, paragraphe 1, point a). Ce coefficient, égal au rapport entre les quantités visées à l'annexe I, partie A, colonne III, et les quantités contractées, augmentées des avenants possibles est fixé au plus tard le 31 mars.

2. Lorsqu'il a été fait application du paragraphe 1, les autorités compétentes établissent, à la fin de la campagne, le coefficient définitif de réduction à appliquer à toute demande d'aide relevant de la catégorie concernée et présentée au titre de l'article 25, paragraphe 1, points a) et b).

#### Article 27

##### Tenue des registres

1. Le transformateur tient des registres où figurent au minimum les renseignements suivants:

- a) les lots de matières premières achetés et entrés chaque jour dans l'entreprise et faisant l'objet de contrats de transformation ou d'avenants, ainsi que les numéros des bulletins de réception éventuellement établis pour ces lots;
- b) le poids de chaque lot entré, ainsi que les nom et adresse du contractant;

- c) les quantités de produits finis obtenus chaque jour à partir de matières premières susceptibles de bénéficier de l'aide;
- d) les quantités et les prix des produits quittant l'établissement du transformateur, lot par lot, avec indication du destinataire. Ces indications peuvent figurer dans les registres par référence aux pièces justificatives pour autant qu'elles contiennent les informations précitées.
2. Le transformateur conserve la preuve du paiement de toute matière première achetée dans le cadre du contrat de transformation ou de tout avenant.
3. Le transformateur se soumet à toute mesure d'inspection ou de contrôle jugée nécessaire et tient tous les registres supplémentaires prescrits par les autorités compétentes leur permettant d'effectuer les contrôles qu'elles jugent nécessaires. Si le contrôle ou l'inspection prévu ne peut être effectué du fait du transformateur, malgré une mise en demeure afin que ce dernier les permette, aucune aide n'est versée au titre des campagnes en cause.

## CHAPITRE II

### Sucre

#### Section I

#### Sucre de canne

##### Article 28

#### Champ d'application

Le présent chapitre établit les modalités d'application des aides suivantes:

- a) les aides à la transformation directe de la canne à sucre en sirop de saccharose ou en rhum agricole prévues par l'article 17 du règlement (CE) n° 1452/2001;
- b) les aides à la transformation directe de la canne à sucre en sirop de sucre ou en rhum prévues par l'article 18 du règlement (CE) n° 1453/2001.

##### Article 29

#### Versement de l'aide

1. Les aides visées à l'article 28 sont versées, selon le cas:
- a) à tout fabricant de sirop de saccharose ou à tout distillateur:
- dont les installations sont situées sur le territoire des départements français d'outre-mer, et
  - qui produit directement à partir de la canne récoltée dans le même département français d'outre-mer:
    - i) du sirop de saccharose d'une pureté inférieure à 75 % utilisé pour la fabrication de boissons apéritives, ou
    - ii) du rhum agricole tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point a) 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil <sup>(1)</sup>;

- b) à tout fabricant de sirop de sucre ou à tout distillateur dont les installations sont situées sur le territoire de Madère, et qui transforme directement la canne récoltée à Madère.

2. Les aides sont versées chaque année pour les quantités de canne transformées directement en sirop de sucre, en sirop de saccharose ou en rhum agricole pour lesquelles le fabricant de sirop de sucre ou le distillateur apporte la preuve qu'il a payé aux producteurs de canne concernés le prix minimal visé à l'article 30.

3. Le montant de l'aide à la transformation:

- a) visée à l'article 28, point a),
- en sirop de saccharose, est fixé à 9,0 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc,
  - en rhum agricole, est fixé à 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur produit;
- b) visée à l'article 28, point b),
- en sirop de sucre, est fixé à 53 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc,
  - en rhum agricole, est fixé à 90 euros par hectolitre d'alcool pur produit.

#### Article 30

#### Prix minimal pour la canne

1. Les prix minimaux visés à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1452/2001 et à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1453/2001 sont fixés comme suit:

- Réunion: 51,01 euros par tonne de canne,
- Martinique: 45,16 euros par tonne de canne,
- Guadeloupe et Guyane: 55,95 euros par tonne de canne,
- Madère: 78,9 euros par tonne de canne.

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'une richesse saccharimétrique standard. Le stade de livraison est cannes rendues usine.

2. La richesse saccharimétrique standard, ainsi que le barème de bonifications et de réfections à appliquer au prix minimal lorsque la richesse de la canne livrée est différente de la richesse saccharimétrique standard, sont arrêtés par l'autorité compétente sur proposition d'une commission mixte regroupant, d'une part, distillateurs ou fabricants de sirop et, d'autre part, les producteurs de canne.

#### Article 31

#### Prix minimal

1. La preuve du paiement du prix minimal au producteur de canne est constituée par une attestation établie sur papier libre par le fabricant de sirop ou par le distillateur. Cette attestation indique:

- a) le nom du fabricant de sirop ou du distillateur;
- b) le nom du producteur de canne;

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 12.6.1989, p. 1.

- c) les quantités totales de canne qui ont fait l'objet du paiement du prix minimal déterminé pour l'année civile en cause et qui ont été livrées à la fabrique de sirop ou à la distillerie par le producteur de canne concerné durant cette année civile;
- d) la quantité du produit pour laquelle le prix minimal est versé.
2. L'attestation est signée par le producteur de canne et le fabricant de sirop ou le distillateur.
3. L'original de l'attestation est conservé par le fabricant ou le distillateur. Une copie est adressée au producteur de canne.

#### Article 32

### Coefficient de réduction

1. Lorsque la somme des quantités pour lesquelles l'aide est demandée est supérieure pour une année civile selon le cas aux quantités annuelles, visées à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1452/2001 et à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1453/2001, un coefficient uniforme de réduction est appliqué à chaque demande pour le produit en cause.

Toutefois, la France peut répartir par département la quantité de rhum visée au paragraphe 1 en fonction de la quantité moyenne de rhum agricole écoulée par le département en cause au cours des années 1997 à 2001. Si les quantités pour lesquelles l'aide est demandée dépassent les quantités globales, les coefficients de réduction peuvent être différenciés par département.

2. Les demandes d'aide sont présentées aux autorités compétentes désignées, selon le cas, par la France ou le Portugal.

#### Section II

### Sucre de betterave

#### Article 33

Le présent chapitre établit les modalités d'application de l'aide pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores, visée à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1453/2001.

#### Article 34

1. L'entreprise de transformation présente aux autorités compétentes une demande écrite. La demande indique la production de sucre blanc obtenue à partir des betteraves récoltées aux Açores et est accompagnée de:
- a) la preuve d'achat des betteraves pour chaque producteur ayant livré lesdites betteraves transformées, et
- b) l'engagement écrit de ne pas raffiner du sucre brut pendant la période de transformation des betteraves en sucre blanc.

2. Le paiement de l'aide visée au paragraphe 1 ne peut avoir lieu qu'après la constatation définitive de la production de sucre blanc à partir des betteraves récoltées aux Açores.

#### Article 35

Le Portugal prend toutes les mesures nécessaires pour que les aides ne soient octroyées que dans la limite visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1453/2001.

#### CHAPITRE III

### Vin

#### Section I

### Achat de moûts concentrés rectifiés et aide à l'achat d'alcool vinique à Madère

#### Article 36

1. Les producteurs établis dans l'archipel de Madère qui souhaitent bénéficier de l'aide à l'achat de moûts concentrés rectifiés pour une utilisation en vinification, à des fins d'édulcoration des vins de liqueurs de Madère, ou de l'aide à l'achat d'alcool vinique en application de l'article 20, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1453/2001 présentent à l'organisme compétent, avant une date déterminée par ce dernier, et au plus tard le 31 octobre, une demande qui comporte au minimum les éléments suivants:

- copie du contrat d'achat de moûts concentrés rectifiés ou achat d'alcool vinique dans le reste de la Communauté,
- la quantité de moûts concentrés rectifiés ou d'alcool vinique pour laquelle l'aide est demandée, exprimée en hectolitres et en % vol,
- la date de prise en charge des moûts ou d'alcool vinique,
- la date prévue pour le début des opérations d'élaboration des vins de liqueur, ainsi que le lieu où s'effectueront ces opérations.

2. Le montant de l'aide est fixé à 12,08 euros par hectolitre.

3. L'aide est versée pour une quantité maximale de 3 600 hectolitres, pour l'achat de moûts concentrés rectifiés, et pour une quantité maximale de 8 000 hectolitres, pour l'achat d'alcool vinique, par campagne de commercialisation.

#### Article 37

1. L'organisme compétent prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des demandes et pour contrôler l'utilisation effective et conforme des moûts concentrés rectifiés ou d'alcool vinique qui font l'objet des demandes d'aide.

2. L'organisme compétent paie l'aide au producteur avant la fin de la campagne vitivinicole en cause, sans préjudice des délais occasionnés, le cas échéant, par des contrôles complémentaires.

## Section II

**Aide au vieillissement des vins de liqueur à Madère et des vins aux îles Açores***Article 38*

1. L'aide au vieillissement des vins de liqueur de Madère et l'aide pour le vieillissement du vin verdelho des îles Açores, prévues à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 31 du règlement (CE) n° 1453/2001, sont versées pour toute quantité de vins qui est mise en stock à une même date en vue du vieillissement et dont la période de vieillissement est ininterrompue pendant au moins cinq années pour Madère et trois années pour les Açores.

2. L'aide au vieillissement des vins de liqueur de Madère et des vins des Açores est octroyée aux producteurs de ces régions qui en présentent la demande à l'organisme compétent, pendant les deux premiers mois de chaque année.

3. L'aide est versée en priorité aux vins de la dernière récolte. Les demandes concernant les vins produits au cours de campagnes antérieures sont acceptées lorsque les limites quantitatives fixées par le règlement (CE) n° 1453/2001 ne sont pas atteintes, en tenant compte en priorité des vins les plus jeunes.

4. Si la quantité globale qui fait l'objet de demandes est supérieure aux limites quantitatives fixées par le règlement (CE) n° 1453/2001, un coefficient de réduction est appliqué. La quantité totale de produit pour laquelle un producteur présente une demande d'aide ne peut pas être supérieure à celle qui a fait l'objet pour la campagne en cause de la déclaration de production, opérée conformément au règlement (CE) n° 1282/2001 de la Commission.

5. Les autorités portugaises communiquent à la Commission:

- les quantités globales pour lesquelles chaque année des contrats ont été souscrits,
- les modalités d'application du présent paragraphe.

6. L'opérateur qui désire bénéficier du régime d'aide conclut avec l'organisme compétent un contrat de vieillissement d'une durée minimale de cinq ans pour Madère et trois ans pour les Açores.

7. Le contrat est conclu sur la base d'une demande d'aide présentée une seule fois au début de la période précitée. Cette demande comporte au minimum les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse du producteur demandeur;
- b) le nombre de lots faisant l'objet du contrat de vieillissement, l'identification précise de chaque lot (notamment le numéro de cuve, la quantité stockée, la localisation précise);
- c) pour chaque lot, l'année de récolte, les caractéristiques techniques du vin de liqueur en cause et, notamment, le titre alcoométrique total, le titre alcoométrique acquis, la teneur en sucre, l'acidité totale et l'acidité volatile;
- d) pour chaque lot, le mode de conditionnement;

e) pour chaque lot, l'indication du premier et du dernier jour de la période de stockage.

8. L'exécution conforme du contrat de vieillissement confère le droit au paiement du montant global de l'aide déterminé au moment de la signature du contrat. Pour Madère, le paiement de l'aide est opéré, à raison d'un tiers, la première, la troisième et la cinquième année de stockage. Pour les Açores, le paiement de l'aide est opéré, à raison d'un tiers, pour chaque année de stockage.

9. L'acceptation du contrat est subordonnée à la constitution d'une garantie de bonne fin pour la période d'exécution, d'un montant correspondant à 40 % du montant de l'aide globale. Cette garantie est constituée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(1)</sup> fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

10. L'organisme compétent s'assure du respect des clauses du contrat de vieillissement au moyen, notamment, de la vérification des registres du producteur et de la visite sur place.

11. La garantie de bonne fin est libérée après la constatation de l'exécution conforme du contrat.

12. Dans le cas où l'organisme compétent constate que le vin de liqueur faisant l'objet du contrat n'est pas apte à être offert ou livré à la consommation humaine directe, il met fin au contrat. Sauf cas de force majeure, cette dénonciation du contrat implique la récupération des montants versés et l'acquisition de la garantie de bonne fin. Les cas de force majeure invoqués sont communiqués à l'autorité compétente dans les trois jours ouvrables à compter de leur survenance.

## TITRE IV

## CHAPITRE I

**Commercialisation locale***Article 39***Champ d'application**

Le présent chapitre établit les modalités d'application des aides octroyées pour les fruits, légumes, plantes vivantes et fleurs récoltés ou produits localement et destinés à l'approvisionnement des régions respectives de production, visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1452/2001, à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1454/2001.

*Article 40***Droit à l'aide**

1. La liste des produits, classés par catégories, éligibles aux aides visées à l'article 39 est fixée à la colonne II des annexes II, III, IV et V pour, respectivement, les DOM, les Açores, Madère, et les îles Canaries.

<sup>(1)</sup> JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

2. Les produits doivent faire l'objet de contrats de fourniture visés à l'article 41 et être conformes aux normes établies en application du titre I du règlement (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne les fruits et légumes ou, en l'absence de telles normes, être conformes aux spécifications de qualité prévues aux contrats.

3. L'aide est payée dans la limite des quantités annuelles, fixées par catégorie de produits aux colonnes III des annexes II, III, IV et V.

4. Les montants d'aide applicables pour chaque catégorie de produits sont fixés aux colonnes IV et V des annexes II, III, IV et V. Les montants indiqués dans la colonne V s'appliquent aux organisations de producteurs reconnues en application des articles 11 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96. Les montants indiqués dans la colonne IV s'appliquent aux autres producteurs.

5. Lorsque dans les DOM les besoins d'approvisionnement pour un ou plusieurs produits le justifient, les autorités compétentes octroient l'aide pour la fourniture dans un DOM différent du DOM dans lequel le produit a été récolté.

#### Article 41

##### Contrats de fourniture

1. Les contrats de fourniture sont conclus entre un producteur individuel, des producteurs groupés ou une organisation de producteurs, d'une part, et un opérateur agréé visé à l'article 42, d'autre part.

Les contrats comportent notamment:

- a) la raison sociale des contractants;
- b) la désignation précise des produits couverts;
- c) les quantités totales à livrer et le calendrier prévisionnel des livraisons;
- d) les références et superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que les nom et adresse de chaque producteur concerné;
- e) la durée de l'engagement;
- f) le mode de conditionnement et les données relatives au transport (conditions et coûts);
- g) le stade précis de livraison.

2. Les contractants peuvent augmenter, au maximum de 30 %, les quantités spécifiées initialement dans le contrat, par la voie d'un avenant écrit.

3. Les contrats et avenants sont signés avant le début des livraisons en cause et avant une date limite fixée par les autorités compétentes, le cas échéant différenciée par produit.

4. Les autorités compétentes peuvent adopter des dispositions complémentaires en matière de contrats, notamment en ce qui concerne les indemnités en cas de non-respect des obligations contractuelles ou la fixation d'une quantité minimale par contrat. Les autorités compétentes peuvent, dans la mesure

nécessaire à la gestion du régime d'aide, déterminer des périodes ou campagnes de commercialisation par produit, autres que celles visées à l'article 53.

#### Article 42

##### Opérateurs agréés

1. Les opérateurs économiques ayant leur activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la restauration collective et les collectivités ainsi que, dans le cas des Açores, de Madère et des îles Canaries, l'industrie agroalimentaire souhaitant participer au régime d'aide présentent une demande d'agrément à l'organisme désigné par les autorités compétentes avant une date déterminée par ces dernières. L'organisme établit les conditions d'agrément et publie chaque année la liste des opérateurs agréés, au moins un mois avant la date limite de signature des contrats.

2. Les opérateurs agréés s'engagent notamment à:

- a) commercialiser ou, pour les Açores, Madère et les îles Canaries, transformer les produits couverts par les contrats de fourniture exclusivement dans la région de production;
- b) tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats de fournitures;
- c) communiquer, à la requête des autorités compétentes, toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits au titre du présent règlement.

#### Article 43

##### Déclarations

Les producteurs, individuels ou groupés, ou les organisations de producteurs qui désirent bénéficier du régime d'aide adressent aux services désignés par les autorités compétentes, avant une date déterminée par ces dernières, une déclaration assortie de la copie du contrat de fourniture mentionné à l'article 41.

#### Article 44

##### Coefficient de réduction

1. Lorsque, sur la base des déclarations visées à l'article 43, il apparaît un risque de dépassement des quantités visées à l'article 40, paragraphe 3, les autorités compétentes fixent un coefficient provisoire de réduction à appliquer à toute demande d'aide relevant de la catégorie en cause et en informent les intéressés. Ce coefficient, égal au rapport entre les quantités fixées à la colonne III des annexes II, III, IV et V et les quantités contractées augmentées des avenants possibles, est fixé avant toute décision d'octroi de l'aide et au plus tard un mois après la date visée à l'article 41, paragraphe 3.

2. Lorsqu'il a été fait application du paragraphe 1, les autorités compétentes établissent, à l'issue de la campagne, le coefficient définitif de réduction à appliquer à toute demande d'aide et présentée au cours de la campagne.

## CHAPITRE II

**Commercialisation hors région de production**

## Section I

**Riz, fruits, légumes, plantes, fleurs et pommes de terre**

## Article 45

**Champ d'application**

La présente section établit les modalités d'application des aides suivantes:

- a) l'aide visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1452/2001;
- b) l'aide visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 1452/2001;
- c) l'aide visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 1453/2001;
- d) l'aide visée à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1453/2001;
- e) l'aide visée à l'article 10 du règlement (CE) n° 1454/2001.

## Article 46

**Contrats de campagne**

1. On entend par «contrat de campagne» le contrat par lequel un opérateur, personne physique ou morale, établi dans le reste de la Communauté, en dehors de la région ultrapériphérique de production, s'engage avant le début de la période de commercialisation du ou des produits en cause à acheter tout ou partie de la production d'un producteur individuel ou groupé, ou d'une organisation de producteurs, des régions ultrapériphériques, en vue de sa commercialisation en dehors de la région de production.

2. L'opérateur qui entend introduire une demande d'aide adresse aux autorités compétentes française, portugaise ou espagnole selon le cas, le contrat de campagne, avant le début de la période de commercialisation du ou des produits en cause.

Le contrat comporte au minimum les éléments suivants:

- a) la raison sociale des contractants et leur lieu d'établissement;
- b) la désignation précise des produits couverts;
- c) les quantités totales à livrer et le calendrier prévisionnel des livraisons;
- d) les références et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que les nom et adresse de chaque producteur concerné;
- e) la durée de l'engagement;
- f) le mode de conditionnement et les données relatives au transport (conditions et coûts);
- g) le stade précis de livraison.

Les contractants peuvent augmenter, au maximum de 30 %, les quantités spécifiées initialement dans le contrat, par la voie d'un avenant écrit.

3. Les autorités compétentes examinent la conformité des contrats aux dispositions visées à l'article 45 et à celles de la présente section. Elles s'assurent en particulier que ces contrats comportent toutes les indications mentionnées au paragraphe 2. Elles informent l'opérateur de l'éventualité d'une application de l'article 48.

4. Pour la détermination du montant de l'aide, la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, est évaluée sur la base du contrat de campagne, des documents spécifiques de transport et de toutes les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande de paiement. La valeur de la production commercialisée à prendre en considération est celle d'une livraison rendue dans le premier port ou aéroport de débarquement. Les autorités compétentes peuvent demander toute information ou justificatif complémentaire utile pour déterminer le montant de l'aide.

5. La demande d'aide est introduite par l'acheteur ou, dans le cas des aides visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1453/2001, par le vendeur, qui a souscrit l'engagement de commercialisation du produit. Les autorités compétentes peuvent, dans la mesure nécessaire à la gestion du régime d'aide, déterminer des périodes ou campagnes de commercialisation par produit, autres que celles visées à l'article 53.

## Article 47

**Commercialisation de plantes et fleurs des Açores et de Madère**

1. Pour l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1453/2001 en ce qui concerne la commercialisation de plantes et fleurs des Açores et de Madère dans le reste de la Communauté, les producteurs individuels ou groupés ou les organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 souhaitant participer au régime d'aide présentent une demande d'agrément à l'organisme désigné par les autorités compétentes portugaises avant une date déterminée par ces dernières.

L'organisme établit les conditions d'agrément et publie chaque année la liste des producteurs individuels ou groupés ou les groupements de producteurs agréés, au moins un mois avant le début de la période de commercialisation.

2. Les producteurs individuels ou groupés ou les organisations de producteurs précitées qui désirent bénéficier du régime d'aide adressent une déclaration aux services désignés par les autorités compétentes portugaises avant le début de la période de commercialisation des produits en cause les engageant notamment à:

- a) commercialiser les fleurs et les plantes exclusivement dans le reste de la Communauté;
- b) communiquer le nom des entreprises contractantes ou des intermédiaires et leur lieu d'établissement;

- c) indiquer spécifiquement:
- les plantes et fleurs commercialisées,
  - les références et les superficies des parcelles identifiées, conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3508/92, sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que, dans le cas des organisations de producteurs, les nom et adresse de chaque producteur concerné; les références des parcelles ne doivent pas être communiquées dans le cas des fleurs séchées relevant du code NC 0603 90 00;
- d) indiquer le mode de conditionnement et les données relatives au transport (conditions et coûts) et au stade précis de livraison;
- e) tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des ventes visées au présent article;
- f) communiquer, à la requête de l'autorité compétente portugaise, toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des ventes visées au présent article et au respect des engagements souscrits au titre du présent règlement.

3. Pour la détermination du montant de l'aide, la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, est évaluée sur la base des documents spécifiques de transport et de toutes les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande de paiement. La valeur de la production commercialisée à prendre en considération est celle d'une livraison rendue dans le premier port ou aéroport de débarquement. Les services peuvent demander toute information ou justificatif complémentaire utile pour déterminer le montant de l'aide.

4. La demande d'aide est introduite par les producteurs individuels ou groupés ou les organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 qui souscrivent l'engagement de commercialisation du produit. Les autorités compétentes peuvent, dans la mesure nécessaire à la gestion du régime d'aide, déterminer des périodes ou campagnes de commercialisation par produit, autres que celles visées à l'article 53.

#### Article 48

##### Coefficient de réduction

1. Lorsque pour un produit donné les quantités pour lesquelles l'aide est demandée dépassent le volume fixé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1452/2001 ou, en ce qui concerne les melons relevant du code NC ex 0807 10 90 et les ananas relevant du code NC 0804 30 00, la limite prévue au paragraphe 6 de l'article précité ou les limites fixées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1454/2001, les autorités compétentes déterminent un coefficient uniforme de réduction à appliquer à toutes les demandes d'aide.

2. Pour le riz de Guyane:

- a) les autorités françaises compétentes fixent, s'il y a lieu, un coefficient uniforme de réduction à appliquer aux demandes concernées pour garantir que, chaque année, l'aide ne soit pas octroyée pour un volume, exprimé en tonnes d'équivalent-riz blanchi, supérieur à 12 000 tonnes pour l'ensemble des quantités pour lesquelles des demandes sont présentées et, à l'intérieur de ce plafond, supérieur à 4 000 tonnes en

ce qui concerne les quantités écoulées ou commercialisées dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique;

b) le coefficient uniforme de réduction est calculé comme suit:

- i) lorsque les quantités pour lesquelles les demandes d'aides sont présentées sont inférieures, au total, à 12 000 tonnes mais, en ce qui concerne le riz écoulé ou commercialisé dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, supérieures au volume maximal de 4 000 tonnes, il est appliqué, aux seules quantités de ce dernier riz, le coefficient *i*, obtenu par la formule:

$$i = \frac{4\,000}{x}$$

où:

*x* = quantité de riz de Guyane effectivement écoulée et commercialisée dans la Communauté en dehors de la Martinique et de la Guadeloupe;

- ii) lorsque les quantités pour lesquelles les demandes d'aides sont présentées sont supérieures, au total, à 12 000 tonnes, mais inférieures, en ce qui concerne le riz écoulé ou commercialisé dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, au volume maximal de 4 000 tonnes, il est appliqué, à toutes les quantités de riz, le coefficient *j*, obtenu par la formule:

$$j = \frac{12\,000}{y}$$

où:

*y* = quantité totale de riz de Guyane pour laquelle les demandes d'aides sont présentées;

- iii) lorsque les quantités pour lesquelles les demandes d'aides sont présentées sont supérieures à la fois, au total, à 12 000 tonnes et, en ce qui concerne le riz écoulé ou commercialisé dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, au volume maximal de 4 000 tonnes, il est appliqué le coefficient *z* obtenu par la formule:

$$z = \frac{12\,000}{(i \times x) + k}$$

où:

*x* = quantité de riz de Guyane effectivement écoulée et commercialisée dans la Communauté, en dehors de la Martinique et de la Guadeloupe;

*i* = coefficient de réduction pour les demandes d'aide concernant la quantité de riz de Guyane effectivement écoulée et commercialisée dans la Communauté, en dehors de la Martinique et de la Guadeloupe visée au point i);

*k* = quantité de riz de Guyane effectivement écoulée et commercialisée dans la Martinique et la Guadeloupe.

Les autorités françaises compétentes communiquent sans délai à la Commission les cas d'application du présent paragraphe et les quantités concernées;

- c) l'aide est versée pour les quantités effectivement écoulées et commercialisées en exécution du ou des contrats de campagne et en conformité avec les dispositions applicables;
- d) pour l'application du présent article, le coefficient de transformation est fixé à:
- 0,45 entre le riz paddy et le riz blanchi,
  - 0,69 entre le riz décortiqué et le riz blanchi,
  - 0,93 entre le riz demi-blanchi et le riz blanchi.

#### Article 49

##### Entreprise commune

Le complément d'aide prévu à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1452/2001, à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1454/2001 est versé sur présentation de la preuve des engagements souscrits par les partenaires de mettre en commun, pendant une période qui ne peut pas être inférieure à trois ans, les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'entreprise commune. Ces engagements comportent une clause d'interdiction de résiliation, avant le terme de ladite période de trois ans.

En cas de rupture des engagements précités, l'opérateur ne peut pas présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

#### Article 50

##### Réexpédition et réexportation du riz

1. Les produits qui bénéficient de l'aide versée au titre de l'article 5 du règlement (CE) n° 1452/2001 ne peuvent être exportés; en outre, ceux écoulés et commercialisés en Guadeloupe et en Martinique ne peuvent être réexpédiés vers le reste de la Communauté.

Les produits écoulés et commercialisés dans le reste de la Communauté qui ont bénéficié de l'aide visée au premier alinéa ne peuvent être réexpédiés vers la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer que le paragraphe 1 est respecté. Ces mesures comportent, notamment, des contrôles physiques inopinés. Les États membres concernés communiquent à la Commission les mesures prises à cet effet.

#### Section II

##### Vins de Madère

#### Article 51

1. L'aide visée à l'article 20, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1453/2001 est octroyée jusqu'à la fin de la campagne 2005/2006.

2. Lorsque l'aide est demandée pour des conditionnements inférieurs à un litre, il est fait application d'un coefficient de réduction pour tenir compte de la capacité de la bouteille.

3. L'aide est versée aux expéditeurs qui en présentent la demande à l'organisme compétent, pour chaque lot, pendant la période déterminée par celui-ci.

4. La demande comporte au minimum les éléments suivants:

- copie du volet n° 3 du DAA (document administratif d'accompagnement), dûment rempli; avec mention de l'expéditeur et du destinataire (dénomination, adresse, pays), du volume de vin expédié en équivalent-litre, la mention du code de nomenclature douanière, le cachet de l'Institut du vin de Madère attestant de la conformité du produit et du cachet des douanes de Madère attestant sa sortie du territoire,
- copie de la facture du transporteur/transitaire mentionnant la destination finale ou le connaissance maritime,
- copie de la facture adressée à l'acheteur avec indication de l'équivalent-litre, qui doit correspondre à celui indiqué sur le DAA.

#### TITRE V

##### ÉTUDES

#### Article 52

1. L'attribution de la réalisation des études visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1454/2001 est opérée par voie d'appel d'offres sous la responsabilité des autorités compétentes.

2. Le projet d'appel d'offres comprenant le cahier des charges est transmis à la Commission par les autorités compétentes. La Commission fait connaître, le cas échéant, ses observations dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de cette communication.

3. Les autorités compétentes communiquent l'étude définitive à la Commission. Celle-ci présente ses observations, le cas échéant, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'étude.

4. Le paiement de la participation financière de la Communauté est subordonné:

- au respect des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1453/2001, de l'article 11 du règlement (CE) n° 1454/2001 et des clauses du cahier des charges, ainsi que des observations présentées,
- au versement de la contribution des autorités publiques portugaises ou espagnoles.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

## CHAPITRE I

**Demandes d'aide**

## Article 53

**Campagnes de commercialisation**

Sauf pour le vin, les campagnes de commercialisation s'étendent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## Article 54

**Présentation des demandes et versement des aides**

1. Sans préjudice des articles 5, 25, 34 et 36, les demandes d'aide sont présentées aux services désignés par les autorités compétentes de l'État membre, conformément aux modèles établis par ces dernières et pendant les périodes qu'elles ont déterminées. Pour les aides visées au titre I, ces périodes sont déterminées de manière à permettre de procéder aux contrôles sur place nécessaires.

2. Toute demande d'aide comporte au moins les indications suivantes:

- a) les nom, prénoms et adresse du demandeur;
- b) pour les aides visées au titre I, les superficies cultivées en hectares et en ares identifiées conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3508/92;
- c) pour les aides visées au titre II, chapitre I, les quantités d'ananas récoltés et la quantité sur laquelle porte la demande d'aide;
- d) pour les aides visées au titre II, chapitre III, les demandes d'aide sont accompagnées des bordereaux de livraison des cannes établis par les organismes compétents ou les entreprises de transformation désignées par la France pour chaque département;
- e) pour les aides visées respectivement au titre II, chapitre II, au titre III, chapitre I, et au titre IV, chapitres I et II, les factures individuelles ou groupées et toute autre pièce justificative relative aux actions effectuées, notamment la référence des contrats de livraison, de transformation, de fourniture ou de campagne.

3. Sans préjudice des articles 6 et 9, les autorités compétentes, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, versent l'aide déterminée en application du présent règlement dans les quatre mois qui suivent le terme de la période de dépôt des demandes.

Lorsque plusieurs récoltes sont possibles au cours d'une même année civile dans le cadre des cultures visées au titre I, chapitre I, le délai fixé au premier alinéa court à partir de la fin du terme de la période de dépôt des demandes d'aides pour la dernière récolte de l'année en cours.

4. Les États membres peuvent adopter des dispositions supplémentaires en matière de versement de l'aide visée au titre IV par l'organisation de producteurs à ses membres.

## Article 55

**Correction des erreurs manifestes**

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.

## Article 56

**Dépôt tardif des demandes**

Sauf dans les cas de force majeure et dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 65, l'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée conformément à l'article 54, paragraphe 1, dans les réglementations sectorielles entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de vingt-cinq jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

## Article 57

**Retrait des demandes d'aide**

1. Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment. Toutefois, lorsque l'autorité compétente a déjà informé l'exploitant des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

2. Les retraits effectués en vertu du paragraphe 1 placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande d'aide en question.

## CHAPITRE II

**Contrôles**

## Article 58

1. Les contrôles s'effectuent par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Le contrôle administratif est exhaustif et comporte des vérifications croisées avec, entre autres, dans tous les cas appropriés, les données du système intégré de gestion et de contrôle. Sur la base d'une analyse des risques, les autorités nationales effectuent des contrôles sur place par sondage sur au moins 10 % des demandes d'aide.

Dans tous les cas appropriés, les États membres ont recours au système intégré de gestion et de contrôle instauré par le règlement (CEE) n° 3508/92.

2. Pour les aides visées au titre III, chapitre II, section I, les contrôles ont pour objet également les quantités de canne livrées et le respect du prix minimal.

#### Article 59

### Principes généraux

1. Les contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Un préavis limité au strict nécessaire peut toutefois être donné, pour autant que cela ne nuise pas à l'objectif du contrôle. Ce préavis ne dépasse pas 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

2. Le cas échéant, les contrôles sur place prévus par le présent règlement sont effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation communautaire.

3. La demande ou les demandes concernées sont rejetées si l'exploitant ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

#### Article 60

### Sélection des demandes devant faire l'objet d'un contrôle sur place

1. Les exploitants soumis à des contrôles sur place sont sélectionnés par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques ainsi que de la représentativité des demandes d'aide introduites. L'analyse des risques tient compte:

- a) du montant des aides;
- b) du nombre de parcelles agricoles, de la superficie faisant l'objet d'une demande d'aide, ou de la quantité produite, transportée, transformée ou commercialisée;
- c) de l'évolution en comparaison avec l'année précédente;
- d) des résultats des contrôles effectués au cours des années précédentes;
- e) d'autres paramètres à définir par les États membres.

Afin d'assurer la représentativité, les États membres sélectionnent au hasard entre 20 et 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à un contrôle sur place.

2. L'autorité compétente garde trace des raisons pour lesquelles l'exploitant a été choisi pour être soumis à un contrôle sur place. L'inspecteur chargé d'effectuer le contrôle sur place en est dûment informé avant le début du contrôle.

#### Article 61

### Rapport de contrôle

1. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle. Ce rapport indique notamment:

- a) les régimes d'aides et les demandes contrôlées;
- b) les personnes présentes;
- c) les parcelles agricoles contrôlées, les parcelles agricoles mesurées et les résultats des mesures par parcelle agricole mesurée, ainsi que les techniques de mesure utilisées;
- d) les quantités produites, transportées, transformées ou commercialisées, contrôlées, ainsi que les résultats obtenus et les techniques utilisées;
- e) si l'exploitant a été averti de la visite et, dans l'affirmative, quel était le délai de préavis;
- f) toute autre mesure de contrôle mise en œuvre.

2. L'exploitant ou son représentant bénéficie de la possibilité de signer le rapport afin d'attester de sa présence lors du contrôle et d'ajouter des observations. Si des irrégularités sont constatées, l'exploitant reçoit une copie du rapport de contrôle.

Lorsque le contrôle sur place est effectué par télédétection, les États membres peuvent décider de ne pas donner à l'exploitant ou à son représentant la possibilité de signer le rapport de contrôle si le contrôle par télédétection n'a révélé aucune irrégularité.

#### CHAPITRE III

### Conséquences des paiements indus

#### Article 62

### Répétition de l'indu

1. En cas de paiement indu, l'exploitant rembourse les montants en cause, majorés d'intérêts calculés conformément au paragraphe 3.

2. Les États membres peuvent décider que la répétition de l'indu doit être effectuée par voie de déduction des avances ou paiements versés à l'exploitant dans le cadre d'autres régimes d'aide, après notification de la décision de recouvrement. Toutefois, l'exploitant concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

3. Les intérêts courent de la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant jusqu'à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

4. Lorsque l'indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément au paragraphe 3.

5. L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente elle-même ou d'une autre autorité et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par l'exploitant.

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments de fait pertinents pour le calcul du paiement en question, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les douze mois suivant le paiement.

6. L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si plus de dix ans se sont écoulés entre la date du paiement de l'aide et celui de la première notification au bénéficiaire, par l'autorité compétente, du caractère indu du paiement reçu.

Toutefois, la période visée au premier alinéa est limitée à quatre ans si le bénéficiaire a agi de bonne foi.

7. Les montants à récupérer en vertu de l'application des réductions et exclusions prévues au présent titre sont soumis à un délai de prescription de quatre ans.

8. Les paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'avances.

9. Les États membres peuvent renoncer à demander le remboursement de montants inférieurs ou égaux à 100 euros, intérêts non compris, par exploitant et par période de référence des primes, pour autant que leur droit national prévoit des règles analogues dans des cas similaires.

10. Les montants recouverts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

#### Article 63

### Réductions et exclusions en cas de surdéclarations pour les aides à l'hectare

1. Pour les aides visées au titre I, lorsque, pour un groupe de cultures, la superficie déclarée dépasse la superficie constatée lors du contrôle, le montant de l'aide est calculé sur la base de la superficie constatée, réduite du double de la différence constatée, si celle-ci dépasse 3 % ou deux hectares, mais n'exède pas 20 % de la superficie déterminée.

Lorsque la différence constatée excède 20 % de la superficie constatée, aucune aide à l'hectare n'est octroyée pour le groupe de cultures considéré.

2. Lorsque, par rapport à la superficie totale déterminée faisant l'objet d'une demande d'aide au titre des régimes d'aide visés au titre I, la superficie déclarée dépasse la superficie constatée de plus de 30 %, l'aide à laquelle l'exploitant pouvait prétendre est refusée pour l'année civile concernée au titre de ces régimes d'aide.

Si la différence est supérieure à 50 %, l'exploitant est en outre pénalisé à hauteur d'un montant équivalent à celui refusé en application du premier alinéa. La somme correspondante est prélevée sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés au présent règlement ou auxquels l'exploitant peut prétendre en vertu des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

#### Article 64

### Exceptions à l'application de réductions et d'exclusions

1. Les réductions et exclusions prévues au présent titre ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant a soumis des données factuelles correctes ou peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

2. Les réductions ou exclusions prévues au présent titre ne s'appliquent pas en ce qui concerne les parties de la demande d'aide que l'exploitant a signalées par écrit aux autorités compétentes comme étant incorrectes ou l'étant devenues depuis l'introduction de la demande, à condition que l'exploitant n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas été informé par l'autorité compétente des irrégularités constatées dans sa demande.

Sur la base des informations données par l'exploitant comme indiqué au premier alinéa, la demande d'aide est rectifiée de manière à refléter l'état réel de la situation.

#### Article 65

### Force majeure et circonstances exceptionnelles

1. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ainsi que les preuves y relatives apportées à la satisfaction de l'autorité compétente sont notifiés à cette dernière par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

2. Les cas susceptibles d'être reconnus comme circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont par exemple:

- a) le décès de l'exploitant;
- b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant;
- c) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation.

#### Article 66

### Retrait des agréments

Les autorités nationales procèdent au retrait des agréments visés à l'article 42 lorsque les engagements qui les conditionnent ne sont pas remplis. Elles peuvent suspendre le paiement des aides pour une campagne ou plus en fonction de la gravité des irrégularités constatées.

## CHAPITRE IV

**Dispositions générales**

## Article 67

**Mesures complémentaires nationales**

Les États membres prennent toutes les mesures complémentaires nécessaires pour l'application du présent règlement et notamment, en ce qui concerne les aides visées au titre II, chapitre III, le contrôle des quantités de canne livrées.

## Article 68

**Communications**

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard:

- a) le 30 avril, les superficies qui ont fait l'objet d'une demande d'une aide visée au titre I, chapitre II, pour la campagne en cours et pour lesquelles l'aide a été effectivement payée;
- b) le 31 mai:
  - les superficies qui ont fait l'objet d'une demande d'une aide visée au titre I, chapitre I, pour l'année précédente, et pour lesquelles l'aide a été effectivement payée,
  - les quantités contractées pour la campagne en cours, ventilées par catégorie ou produit;
- c) le 30 juin, un rapport d'exécution des mesures visées au présent règlement concernant la campagne précédente et comportant notamment:
  - les quantités ayant bénéficié de l'aide et de l'aide majorée visées au titre III, ventilées par produit désigné à l'annexe II, III ou IV,
  - les quantités ayant bénéficié de l'aide visée au titre IV, ventilées par produit, ainsi que leur valeur moyenne au sens de l'article 40, paragraphe 4;
- d) en ce qui concerne l'aide visée au titre III, chapitre II, section II, le Portugal communique à la Commission, dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque campagne de commercialisation:
  - les surfaces et le montant global pour lesquels l'aide forfaitaire à l'hectare a été demandée et versée,
  - les quantités de sucre blanc produit et le montant global de l'aide spécifique à la transformation versée;
- e) dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque année civile, la France et le Portugal, en ce qui concerne l'aide visée au titre III, chapitre II, section I:
  - les quantités totales de sirop de sucre ou de saccharose et de rhum agricole pour lesquelles l'aide a été demandée, exprimées, selon le cas, en sucre blanc ou en hectolitre d'alcool pur,

- l'identification des fabriques ou des distilleries ayant reçu des aides,
- le montant des aides et des quantités de sirop de sucre ou de saccharose ou de rhum agricole par chacune des fabriques et distilleries.

2. La France communique avant le début de chaque campagne, les prix minimaux visés au titre II, fixés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1452/2001 pour chacune des catégories de produits définies à l'annexe I et précise dans son rapport d'exécution:

- les quantités de vanille verte et d'huiles essentielles de géranium ou de vétiver ayant bénéficié de l'aide visée au titre II, chapitre II,
- les quantités de matières premières ayant bénéficié de l'aide visée au titre III, chapitre I, ventilées par produit désigné à l'annexe I, partie A, ainsi que les quantités, exprimées en poids net, des produits finis obtenus, ventilées conformément à l'annexe I, partie B.

3. Le Portugal communique chaque année à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> novembre, les quantités récoltées d'ananas pour lesquelles l'aide a été payée.

4. Les États membres informent la Commission sans délai des cas qu'ils reconnaissent comme des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier le maintien du droit à l'aide.

5. En ce qui concerne les aides visées au titre II, chapitre III, la France communique à la Commission:

- a) dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement:
  - les critères de détermination des montants unitaires octroyés aux producteurs,
  - les mesures complémentaires arrêtées en vertu de l'article 67;
- b) dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 27 du règlement (CE) n° 1452/2001, pour chaque département:
  - les quantités totales de canne, exprimées en tonnes, pour lesquelles l'aide a été demandée,
  - le montant total des aides et la variation des montants des aides par tonne transportée,
  - les éventuelles modifications des critères et mesures complémentaires visés au point a).

## Article 69

**Organisations de producteurs dans les départements français d'outre-mer**

L'annexe I du règlement (CE) n° 412/97 est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.

## CHAPITRE V

**Dispositions finales**

## Article 70

**Abrogation**

Les règlements (CEE) n° 980/92, (CEE) n° 2165/92, (CEE) n° 2311/92, (CEE) n° 3491/92, (CEE) n° 3518/92, (CE) n° 1524/98, (CE) n° 2477/2001, (CE) n° 396/2002, (CE) n° 738/2002, (CE) n° 1410/2002 et (CE) n° 1491/2002 sont abrogés.

## Article 71

**Entrée en vigueur et en application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'exception des aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, points b), c), f) et g), et celles en faveur des bananes autres que les bananes plantains de Guyane et de la Réunion octroyées dans le cadre du titre IV, chapitre I, pour lesquelles il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'article 53 n'est pas applicable aux contrats de campagne conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1452/2001, de l'article 6 du règlement (CE) n° 1453/2001 et de l'article 10 du règlement (CE) n° 1454/2001.

Pour l'année 2003, aux fins de la détermination du montant de l'aide octroyée au titre de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1452/2001, de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1453/2001 et de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1454/2001, l'appréciation du statut du bénéficiaire est faite au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

## Partie A

Produits visés à l'article 13 du règlement (CE) n° 1452/2001

Quantités maximales par campagne visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1452/2001

Montants des aides visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1452/2001

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)
A	ex 0703 10	Oignon pour rougail et achards	8 320	216
	ex 0706 10 00	Carotte pour rougail et achards		
	ex 0709 90 90	Christophine, fruits à pain		
	0803 00 11	Bananes plantains (tous DOM)		
	0803 00 19	Autres bananes que les bananes plantains (Guyane et Réunion)		
	0804 30 00	Ananas (sauf en Martinique)		
	0810 10	Fraise		
	ex 0810 90 95	Goyavier (goyave-fraise)		
ex 0810 90 95	Prune de Cythère			
B	ex 0704 90	Chou pour rougail et achards	1 550	354
	ex 0709 90 90	Giraumon		
	0714 10	Manioc		
	0714 20 10	Patate douce		
	ex 0714 90	Dachine		
	ex 0805 20	Mandarine Tangor		
	0805 50 90	Lime		
	0807 20 00	Papaye		
	ex 0810 90 30	Fruit du jacquier, litchi, ramboutan		
	ex 0810 90 40	Caramboles		
	ex 0810 90 95	Abricot antillais, cerise de Cayenne, corossol		
ex 0804 50 00	Goyave			
C	0703 20 00	Ail pour rougail et achards	560	412
	0709 60 99	Piments et gros piments		
	0708 20 00	Haricot pour rougail et achards		
	ex 0714 90	Igname		
	ex 0804 50 00	Mangue		
	ex 0805 90 00	Combava		
ex 0810 90 40	Fruit de la passion, Maracudja, grenadille			

## Partie B

Produits visés à l'article 13, paragraphe 2

Codes NC	Produits
ex 0710	Légumes congelés non cuits
ex 0712	Légumes déshydratés
ex 0714	Légumes déshydratés
2001	Fruits et légumes conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 90 98	Légumes congelés
ex 2005 90	Conserves de légumes et légumes stérilisés sous vide
ex 2006 00	Fruits confits au sucre
2007	Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
ex 2008	Pulpes de fruits
2009	Jus de fruits
2008 20	Ananas (sauf en Martinique)

## ANNEXE II

## DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Produits visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 1452/2001, paragraphe 1.

Quantités maximales visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1452/2001, par période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## FRUITS ET LÉGUMES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
A	0701 90	Pommes de terre	7 800	80 <sup>(1)</sup>	160
	ex 0706 10	Carottes			
	ex 0707 00 05	Concombres			
	0709 90 90	Christophines, fruits à pain			
	0803 00 11	Bananes plantains (tous DOM)			
	0803 00 19	Bananes autres que les bananes plantains (Guyane et Réunion)			
	0804 30 00	Ananas			
	0807 11 00	Pastèques			
B	0702 00 00	Tomates	13 000	120 <sup>(2)</sup>	241
	ex 0703 10	Oignons			
	ex 0704	Choux			
	ex 0705	Laitues			
	0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées			
	0709 30 00	Aubergines			
	0714 20 10	Patates douces			
	0709 90 70	Courgettes			
	ex 0714 90 11	Dachines ou tarot Piments doux ou poivrons			
	ex 0709 60 10	Autres piments			
	ex 0709 60 99	Giraumon			
	ex 0709 90 90	Avocats			
	0804 40 00	Mangues			
	ex 0804 50 00	Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses et pomelos)			
	ex 0805	Melons			
	0807 19 00	Papayes			
0807 20 00	Litchis, ramboutan				
ex 0810 90 30	Gayavier (goyave-fraise)				
ex 0810 90 85					
C	0703 20 00	Ail	700	158 <sup>(3)</sup>	315
	0708 20	Haricots verts			
	0810 10	Fraises			
	ex 0810 90 40	Fruits de la passion, Maracudja, grenadille			
	0809 30	Pêches			
	ex 0714 90	Ignames			
	0709 90 90	Gombo			
	ex 0910 10	Gingembre			
	ex 0910 30 00	Curcuma			

- (<sup>1</sup>) Toutefois, le montant de l'aide est égal:  
 — pour l'année 2003 à 120 euros/tonne,  
 — pour l'année 2004 à 96 euros/tonne.
- (<sup>2</sup>) Toutefois, le montant de l'aide est égal:  
 — pour l'année 2003 à 180 euros/tonne,  
 — pour l'année 2004 à 145 euros/tonne.
- (<sup>3</sup>) Toutefois, le montant de l'aide est égal:  
 — pour l'année 2003 à 236 euros/tonne,  
 — pour l'année 2004 à 189 euros/tonne.

## FLEURS COUPÉES FRAÎCHES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (unités)	Aide (euros/1 000 unités)	
A	ex 0603 10 80	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia)	2 640 000	150	157
	ex 0604 99 90	Feuillages (arecas, cariotas)			
	0602 90 91	Potées fleuries (plantes à massif)			
C	ex 0603 10 80	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula)	2 500 000	300	315
	ex 0603 10 30	Orchidées			
	0603 10 10	Roses			
	ex 0604 99 90	Feuillages ( <i>Draceana</i> , <i>Alocasia</i> )			
	0602 90 91	Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias ...)			

## ANNEXE III

## AÇORES

Produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1453/2001.

Quantités maximales visées à l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1453/2001, par période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## FRUITS ET LÉGUMES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
A	0709 90 90	Autres fruits et légumes non dénommés ailleurs	60 000	100	200
	0701 90	Autres pommes de terres			
	0703 10 19	Échalotes			
	0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
	0704 90 90	Autres choux-fleurs non dénommés ailleurs			
	0704 90 10	Choux-rouge			
	0704 10	Choux-fleurs			
	0704 90 90	Choux chinois			
	0709 70 00	Épinards			
	0708 90 00	Autres légumes à cosse			
	0706 10 00	Navets			
	0713 33	Haricots communs			
	0804 40 00	Avocats			
	0803 00	Bananes			
	0804 50 00	Goyave			
	0805 10	Oranges			
	0805 20	Mandarines/Tangerines			
0805 50	Citrons				
B	0703 90 00	Poireaux	10 000	150	300
	0709 40 00	Céleris			
	0705	Laitues et chicorées			
	0709 90 20	Cardes			
	0706 90 90	Betteraves			
	0714 20	Patates douces			
	0714 90 90	Autres patates			
	0706 90 90	Radis			
	0707 00 05	Concombres			
	0709 90 60	Maïs doux			
	0709 60	Piments			
	0709	Autres légumes			

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
C	0709 90	Autres	7 000	200	400
	0703 20 00	Aulx			
	0709 90 90	Autres			
	0708 10 00	Pois			
	0708 20 00	Haricots verts			
	0709 90 90	Autres			
	0709	Autres légumes non dénommés ailleurs			
	0810	Autres fruits frais			
	0808 10	Pommes			
	0810	Kiwis			
	0805 20	Clémentines			
	0805 30 90	Limas			
	0807 19 00	Autres melons			
	0810	Maracujá			
	0810	Morangos			
	0810	Autres fruits frais			
	0807 20 00	Papayes			
0806 10 10	Raisins de table				
0802 40 00	Châtaignes				

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
A	0902	Thé Orange Pekoe	10	1 480	2 960
B	0902	Thé Pekoe	10	1 090	2 180
C	0902	Thé Broken Leaf	5	440	880
A	0904	Piments	20	230	460
A	0409 00	Miel	110	250	500

## FLEURS ET PLANTES VIVANTES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (unités)	Aide (euros/unité)	
<b>Catégorie A: Bulbes et rhizomes</b>					
A1	0601 10	Bulbes et rhizomes d'une valeur entre 0,10 et 0,15 euro/unité	100 000	0,010	0,015
A2	0601 10	Bulbes et rhizomes d'une valeur entre 0,16 et 0,30 euro/unité	100 000	0,015	0,020

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (unités)	Aide (euros/unité)	
<b>Catégorie B: Fleurs vivantes, boutures et greffons</b>					
B1	0602	Fleurs vivantes, boutures et greffons d'une valeur entre 1 et 3 euros/unité	46 000	0,20	0,25
B2	0602	Fleurs vivantes, boutures et greffons d'une valeur entre 3,01 et 5 euros/unité	10 000	0,40	0,45
B3	0602	Fleurs vivantes, boutures et greffons d'une valeur entre 5,01 et 10 euros/unité	1 000	0,70	0,75
B4	0602	Fleurs vivantes, boutures et greffons d'une valeur entre 10,01 et 20 euros/unité	1 000	1,5	1,75
<b>Catégorie C: Fleurs fraîches</b>					
C1	0603 10	Fleurs fraîches d'une valeur entre 0,20 et 0,40 euro/unité	65 000	0,030	0,035
C2	0603 10	Fleurs fraîches d'une valeur entre 0,41 et 0,70 euro/unité	30 000	0,055	0,060
C3	0603 10	Fleurs fraîches d'une valeur entre 0,71 et 1,5 euros/unité	25 000	0,22	0,30
C4	0603 10	Fleurs fraîches d'une valeur supérieure à 1,5 euros/unité	20 000	0,50	0,55
<b>Catégorie D: Feuillages, feuilles et rameaux, frais et séchés</b>					
D1	0604	Feuillages, feuilles et rameaux, frais et séchés d'une valeur entre 0,05 et 0,15 euro/unité	725 000	0,10	0,15
D2	0604	Feuillages, feuilles et rameaux, frais et séchés d'une valeur entre 0,16 et 0,30 euro/unité	25 000	0,22	0,25
D3	0604	Feuillages, feuilles et rameaux, frais et séchés d'une valeur entre 0,31 et 0,50 euro/unité	10 000	0,40	0,45
D4	0604	Feuillages, feuilles et rameaux, frais et séchés d'une valeur supérieure à 0,51 euro/unité	10 000	0,50	0,55

## ANNEXE IV

## MADÈRE

Produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1453/2001.

Quantités maximales visées à l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1453/2001, par période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## FRUITS ET LÉGUMES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
A	ex 0703 10 19	Autres oignons	1 500	100	200
	ex 0706 10 00	Carottes			
	ex 0706 10 00	Navets			
	ex 0706 90 90	Autres			
	ex 0714 20	Patates douces			
	ex 0714 90 90	Ignames			
	0807 11	Pastèques			
B	ex 0703 90 00	Poireaux	1 000	125	250
	ex 0704 90 90	Autres choux			
	ex 0706 90 90	Betteraves			
	ex 0708 90 00	Fèves			
	0709 90 60	Mais doux			
	0709	Autres légumes non dénommés ailleurs			
	0805 10	Oranges			
	0805 50 10	Citrons			
	0808 10	Pommes			
	0808 20 50	Poires			
	ex 0809 30	Pêches			
	0809 40 05	Prunes			
0810	Autres fruits tempérés non dénommés ailleurs				
C	0702 00 00	Tomates	750	150	300
	0704 10 00	Choux-fleurs et brocolis			
	ex 0705	Laitues			
	0707 00 05	Concombres			
	0708 10 00	Pois			
	0709 90 10	Salades			
	0709 90 70	Courgettes			
	ex 0709 90 90	Autres fruits et légumes			
	ex 0802 40 00	Châtaignes			
	0804 30 00	Ananas			
	ex 0804 40 00	Avocats			
	ex 0804 50 00	Goyaves			
	ex 0805 20 50	Mandarines			
0809 10 00	Abricots				
0810 50 00	Kiwis				

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
D	0703 20 00	Aulx	250	150	300
	0708 20 00	Haricots			
	ex 0709 60 10	Piments doux			
	ex 0709 90 90	Autres fruits et légumes non dénommés ailleurs			
	0802 31 00	Noix en coques			
	ex 0804 50 00	Mangues			
	0805 20 70	Tangerines			
	0806 10 10	Raisins frais de table			
	0807 20 00	Papayes			
	0809 20 95	Cerises			
	0810 10 00	Fraises			
	ex 0810 90 40	Fruits de la passion			
	ex 0810 90 95	Autres fruits tropicaux			
E	0701 90	Pommes de terre	10 000	80	240

## FLEURS COUPÉES FRAÎCHES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (unités)	Aide (euros/1 000 unités)	
A	0603 10 10	Roses	500 000	100	200
	0603 10 20	Œillets			
	0603 10 40	Glaïeuls			
	0603 10 50	Chrysanthèmes			
	0603 10 80	Autres (fraîches)			
	0603 90 00	Autres (non fraîches)			
B	ex 0603 10 80	Heliconias	400 000	120	240
C	0603 10 80	Proteas	150 000	120	240
D	0603 10 30	Orchidées	650 000	140	280
	0603 10 80	Anthurios			
E	0603 10 80	Strelitzia	400 000	140	280

## ANNEXE V

## ÎLES CANARIES

Produits visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1454/2001.

Quantités maximales visées à l'article 9, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1454/2001, par période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Montants des aides visées à l'article 9, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 1454/2001.

## FRUITS ET LÉGUMES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
A	ex 0703 10	Oignons	16 320	40	120
	0704 90	Choux			
	0709 90 60	Maïs doux			
	ex 0709 90 90	Potirons			
	ex 0709	Autres légumes non dénommés ailleurs			
	0805 40 00	Pamplemousses			
	0805 50 10	Citrons			
	0807 11 00	Pastèques			
	ex 0807 19 00	Melons			
B	0703 20 00	Ails	32 830	90	180
	ex 0703 90 00	Poireaux			
	0704 10 00	Choux-fleurs			
	0705	Laitues et chicorées			
	ex 0706 10 00	Carottes			
	0707 00 05	Concombre			
	0709 30 00	Aubergines			
	0709 40 00	Céleris			
	ex 0709 60 10	Poivrons			
	0709 90 20	Cardes et cardons			
	0709 90 70	Courgettes			
	0714 20	Patates douces			
	0805 10	Oranges			
	ex 0805 20	Mandarines			
	0806 10 10	Raisins de table			
	0808 10	Pommes			
	0808 20	Poires			
	0809 10 00	Abricot			
	0809 30	Pêches et nectarines			
	0809 40 05	Prunes			
ex 0810 90 95	Autres fruits tempérés non dénommés ailleurs				

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)	Aide (euros/tonne)	
C	0708 20 00	Haricots verts	14 550	120	210
	ex 0709 70 00	Épinards			
	ex 0709 90	Cressons			
	ex 0802	Amandes			
	0804 20 10	Figues fraîches			
	0804 30 00	Ananas			
	0804 40 00	Avocats			
	ex 0804 50 00	Mangues			
	0807 20 00	Papayes			
	0810 10 00	Fraises			
	ex 0810 90 95	Figues de Barbarie et autres fruits tropicaux non dénommés ailleurs			
D	0701 90	Pommes de terre récoltées du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre	30 000	60	150

## FLEURS ET PLANTES VIVANTES

Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Catégories de produit	Codes NC	Produits	Quantités (unités)	Aide (euros/1 000 unités)	
<b>Catégorie A: Boutures</b>					
A	0602 90 45	Boutures	24 000 000	10	11
<b>Catégorie B: Fleurs</b>					
B 1	ex 0603 10	Fleurs d'une valeur entre 0,07 et 0,15 euro/unité	8 000 000	18	19
B 2	ex 0603 10	Fleurs d'une valeur entre 0,16 et 0,45 euro/unité	6 000 000	40	44
B 3	ex 0603 10	Fleurs d'une valeur entre 0,46 et 1,20 euro/unité	1 090 000	60	66
<b>Catégorie C: Plantes</b>					
C 1	ex 0602 90	Plantes d'une valeur entre 0,15 et 0,45 euro/unité	2 500 000	45	48
C 2	ex 0602 90	Plantes d'une valeur entre 0,46 et 1,50 euro/unité	1 000 000	222	240
C 3	ex 0602 90	Plantes d'une valeur entre 1,51 et 3,00 euros/unité	750 000	456	480
C 4	ex 0602 90	Plantes d'une valeur supérieure à 3,01 euros/unité	500 000	601	637

## ANNEXE VI

## CRITÈRES DE RECONNAISSANCE POUR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS AUTRES QUE D'AGRUMES

États membres ou régions spécifiques	Organisations de producteurs Article 11, paragraphe 1, point a), catégories i) à iv)		Organisations de producteurs Article 11, paragraphe 1, point a), catégories vi) et vii) et article 11, paragraphe 3	
	Nombre minimal de producteurs	Volume minimal (en millions d'euros)	Nombre minimal de producteurs	Volume minimal (en millions d'euros)
Belgique, Allemagne, Espagne (sauf îles Baléares et Canaries), France (sauf départements français d'outre-mer), Grèce <sup>(1)</sup> , Italie, Pays-Bas, Autriche, Royaume-Uni (sauf Irlande du Nord)	40	1,5	5	0,25
	15	2,5		
	5	3		
Danemark, Irlande, Irlande du Nord, Grèce <sup>(2)</sup> , îles Baléares et Canaries, Portugal (sauf Madère et les Açores)	15	0,5		
	5	1		
Finlande, Suède, Grèce [Nomoi autres que sous <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> ]	10	0,25		
	5	0,5		
Grèce (îles), Luxembourg, Madère et Açores et départements français d'outre-mer	5	0,1	5	0,1

<sup>(1)</sup> Nomoi: Imathias, Pellas, Artas, Argolidas, Korinthias, Viotias, Serron, Kavallas.

<sup>(2)</sup> Nomoi: Larisas, Magnisias, Karditsas, Evrou, Thessalonikis, Prevezas, Kilkis, Pierias, Lakonias, Kastorias.

**RÈGLEMENT (CE) N° 44/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2584/2000 instaurant un système de communication d'informations pour certaines livraisons de viandes bovine et porcine par route à destination du territoire de la Fédération de Russie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12, et son article 41, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du protocole n° 2 sur l'assistance administrative mutuelle en vue de l'application correcte de la législation douanière, annexé à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part <sup>(3)</sup>, prévoit que les parties se prêtent mutuellement assistance pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet. Pour la mise en œuvre de cette assistance administrative, la Commission, représentée par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé «OLAF»), et les autorités russes ont conclu un arrangement relatif à la création d'un mécanisme de communications sur les mouvements de marchandises entre la Communauté et la Fédération de Russie.
- (2) Dans le cadre de cette assistance administrative, le règlement (CE) n° 2584/2000 de la Commission <sup>(4)</sup> a prévu, en ce qui concerne spécifiquement les transports par route de produits des secteurs des viandes bovine et porcine à destination de la Fédération de Russie, d'une part, les informations que les opérateurs doivent transmettre aux autorités compétentes des États membres et, d'autre part, le système de communication de ces informations entre les autorités compétentes des États membres, l'OLAF et les autorités russes.
- (3) Ces informations ainsi que le système de communication mis en place doivent permettre de suivre les exportations des produits concernés vers la Fédération de Russie et d'identifier, le cas échéant, des cas dans lesquels la restitution n'est pas due et doit être recouvrée.
- (4) Compte tenu de la réussite du système mis en place par le règlement (CE) n° 2584/2000, il y a lieu d'étendre le système de communication d'informations aux exporta-

tions des produits concernés effectuées par tout moyen de transport, de créer les moyens pour l'exportateur afin de mieux spécifier les modalités de transport utilisées et de conférer une valeur juridique aux informations obtenues par ce système.

- (5) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 <sup>(6)</sup>, précise que la Commission peut prévoir, dans certains cas spécifiques, que la preuve de l'importation soit considérée comme apportée au moyen des documents particuliers ou de toute autre manière. En conséquence, pour les exportations prévues par le présent règlement, les informations provenant des autorités russes devraient être considérées comme un nouveau moyen de preuve qui s'ajoute aux moyens de preuve existants.
- (6) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2584/2000.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2584/2000 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, les termes «par route» sont supprimés;
- 2) à l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, les termes «opérées par camions» sont supprimés;
- 3) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Les exportateurs qui souhaitent bénéficier des dispositions visées à l'article 4, paragraphe 2, communiquent à l'organisme centralisateur désigné par l'État membre d'exportation, pour chaque déclaration d'exportation, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de déchargement des produits en Russie, les informations suivantes:

- a) le numéro de la déclaration d'exportation, le bureau de douane d'exportation et la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation;

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 28.11.1997, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

- b) la désignation des produits avec indication des codes de produits à huit chiffres de la nomenclature combinée;
- c) la quantité nette en kilogrammes;
- d) le numéro du carnet TIR, ou le numéro de référence du document de transit interne russe DKD, ou le numéro de la déclaration de mise à la consommation en Russie TD1/IM40;
- e) le numéro du conteneur, si applicable;
- f) le numéro d'identification et/ou le nom du moyen de transport lors de l'entrée de la livraison en Russie;
- g) le numéro de licence de l'entrepôt sous contrôle douanier où le produit a été livré en Russie;
- h) la date de livraison du produit auprès de l'entrepôt sous contrôle douanier en Russie.»
- 4) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
«2. Lorsqu'elle est positive, la réponse des autorités russes, visée à l'article 3, paragraphe 3, est considérée comme preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux livraisons pour lesquelles les déclarations d'exportation sont acceptées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 45/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**

**rectifiant le règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 5/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 20, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le texte de la version italienne de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1274/1991 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1651/2001 <sup>(4)</sup>, n'est pas correct. Il convient donc de corriger la version italienne.
- (2) Conformément à la dernière modification du règlement (CEE) n° 1274/91, les modes d'élevage peuvent être indiqués sur tous les œufs et pas seulement sur les œufs de la catégorie «A». Il y a donc lieu de corriger la version suédoise en conséquence.
- (3) Les modes d'élevage peuvent être indiqués sur tous les emballages contenant des œufs et pas seulement sur les petits emballages. Il y a donc lieu de corriger la version néerlandaise en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1274/91 est corrigé comme suit:

- 1) Dans la version italienne uniquement.  
À l'article 12, paragraphe 4, les mots entre parenthèses «(entro un raggio di 20 km dal centro di imballaggio e)» sont supprimés.
- 2) Dans la version suédoise uniquement.  
À l'article 18, paragraphe 1, troisième ligne, les mots «av klass "A" et "sådana" sont supprimés.»
- 3) Dans la version néerlandaise uniquement.  
À l'article 18, paragraphe 1, deuxième ligne, le mot «kleine» est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 6.7.1990, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 121 du 16.5.1991, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 220 du 15.8.2001, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 46/2003 DE LA COMMISSION****du 10 janvier 2003****modifiant les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais, en ce qui concerne les mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2200/96, les fruits et légumes frais pour lesquels des normes de commercialisation sont adoptées conformément à l'article 2 dudit règlement ne peuvent être mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés que s'ils sont conformes à ces normes. Toutes ces normes prévoient que les produits contenus dans un même emballage doivent être homogènes quant à leur espèce.
- (2) Les emballages destinés au consommateur contenant différentes espèces de fruits et légumes se développent sur le marché et permettent de répondre à la demande de certains consommateurs. Il est donc nécessaire de modifier l'ensemble des normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais pour autoriser cette pratique dans les conditions du règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant les règles applicables aux mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente <sup>(3)</sup>.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe, titre V (dispositions concernant la présentation), point A (homogénéité), des règlements mentionnés à l'annexe du présent règlement, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés, dans des emballages de vente d'un poids net inférieur à trois kilos, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission (\*).

(\*) JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir page 65 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

Règlement (CEE) n° 1292/81 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/2001 <sup>(2)</sup>

Règlement (CEE) n° 2213/83 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1508/2001 <sup>(4)</sup>

Règlement (CEE) n° 899/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 843/2002 <sup>(6)</sup>

Règlement (CEE) n° 1591/87 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/2001

Règlement (CEE) n° 1677/88 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 888/97 <sup>(9)</sup>

Règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/97

Règlement (CE) n° 831/97 de la Commission <sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1167/1999 <sup>(12)</sup>

Règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission <sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1615/2001 <sup>(14)</sup>

Règlement (CE) n° 2288/97 de la Commission <sup>(15)</sup>

Règlement (CE) n° 963/98 de la Commission <sup>(16)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/2001

Règlement (CE) n° 730/1999 de la Commission <sup>(17)</sup>

Règlement (CE) n° 1168/1999 de la Commission <sup>(18)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 848/2000 <sup>(19)</sup>

Règlement (CE) n° 1455/1999 de la Commission <sup>(20)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2706/2000 <sup>(21)</sup>

Règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission <sup>(22)</sup>

Règlement (CE) n° 2377/1999 de la Commission <sup>(23)</sup>

Règlement (CE) n° 2561/1999 de la Commission <sup>(24)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 532/2001 <sup>(25)</sup>

Règlement (CE) n° 2789/1999 de la Commission <sup>(26)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 716/2001 <sup>(27)</sup>

Règlement (CE) n° 790/2000 de la Commission <sup>(28)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 717/2001 <sup>(29)</sup>

Règlement (CE) n° 851/2000 de la Commission <sup>(30)</sup>

Règlement (CE) n° 175/2001 de la Commission <sup>(31)</sup>

Règlement (CE) n° 912/2001 de la Commission <sup>(32)</sup>

Règlement (CE) n° 1508/2001 de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 129 du 15.5.1981, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 9.6.2001, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 213 du 4.8.1983, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 200 du 25.7.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 88 du 31.3.1987, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO L 134 du 22.5.2002, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO L 146 du 6.6.1987, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO L 150 du 16.6.1988, p. 21.

<sup>(9)</sup> JO L 126 du 17.5.1997, p. 11.

<sup>(10)</sup> JO L 43 du 17.2.1990, p. 22.

<sup>(11)</sup> JO L 119 du 8.5.1997, p. 13.

<sup>(12)</sup> JO L 141 du 4.6.1999, p. 4.

<sup>(13)</sup> JO L 158 du 17.6.1997, p. 21.

<sup>(14)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 21.

<sup>(15)</sup> JO L 315 du 19.11.1997, p. 3.

<sup>(16)</sup> JO L 135 du 8.5.1998, p. 18.

<sup>(17)</sup> JO L 154 du 9.6.2001, p. 9.

<sup>(18)</sup> JO L 93 du 8.4.1999, p. 14.

<sup>(19)</sup> JO L 141 du 4.6.1999, p. 5.

<sup>(20)</sup> JO L 103 du 28.4.2000, p. 9.

<sup>(21)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 22.

<sup>(22)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 35.

<sup>(23)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 11.

<sup>(24)</sup> JO L 287 du 10.11.1999, p. 6.

<sup>(25)</sup> JO L 310 du 4.12.1999, p. 7.

<sup>(26)</sup> JO L 79 du 17.3.2001, p. 21.

<sup>(27)</sup> JO L 336 du 29.12.1999, p. 13.

<sup>(28)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 9.

<sup>(29)</sup> JO L 95 du 15.4.2000, p. 24.

<sup>(30)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 11.

<sup>(31)</sup> JO L 103 du 28.4.2000, p. 22.

<sup>(32)</sup> JO L 26 du 27.1.2001, p. 24.

Règlement (CE) n° 1543/2001 de la Commission <sup>(1)</sup>

Règlement (CE) n° 1615/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>

Règlement (CE) n° 1619/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>

Règlement (CE) n° 1799/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 453/2002 <sup>(5)</sup>

Règlement (CE) n° 2396/2001 de la Commission <sup>(6)</sup>

Règlement (CE) n° 843/2002 de la Commission

Règlement (CE) n° 982/2002 de la Commission <sup>(7)</sup>

Règlement (CE) n° 1284/2002 de la Commission <sup>(8)</sup>

---

<sup>(1)</sup> JO L 129 du 11.5.2001, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 203 du 28.7.2001, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 215 du 9.8.2001, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 244 du 14.9.2001, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 325 du 8.12.2001, p. 11.

<sup>(8)</sup> JO L 150 du 8.6.2002, p. 45.

**RÈGLEMENT (CE) N° 47/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 établit la liste des produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur et faisant l'objet de normes.
- (2) Les emballages destinés au consommateur contenant différentes espèces de fruits et légumes se développent sur le marché et permettent de répondre à la demande de certains consommateurs.
- (3) La loyauté des transactions implique que les fruits et légumes frais vendus dans un même emballage soient homogènes entre eux en ce qui concerne la qualité. Cela rend nécessaire d'étendre la liste des produits faisant l'objet de normes de commercialisation pour y inclure d'autres produits lorsqu'ils sont présentés dans des emballages de vente mélangés avec des produits figurant déjà dans ladite liste.

(4) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96, le texte suivant est ajouté:

«Autres produits, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'ils sont présentés en mélange, dans un emballage de vente d'un poids net inférieur à trois kilos, avec au moins un des produits mentionnés dans la présente annexe.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 48/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**

**fixant les règles applicables aux mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les emballages destinés au consommateur contenant différentes espèces de fruits et légumes se développent sur le marché et permettent de répondre à la demande de certains consommateurs.
- (2) La loyauté des transactions implique que les fruits et légumes frais vendus dans un même emballage soient homogènes entre eux en ce qui concerne la qualité. Il est possible de s'assurer de cette homogénéité, pour les produits qui ne sont pas normalisés au niveau communautaire, par le recours à des dispositions génériques, dans les autres cas.
- (3) Les normes de commercialisation prévoient des dispositions concernant l'étiquetage des emballages contenant des fruits et légumes. Dans le cas des mélanges de différentes espèces de fruits et légumes dans l'emballage, il convient de prévoir des dispositions d'étiquetage allégées par rapport à celles que prévoient les normes, notamment pour tenir compte de l'espace disponible sur l'étiquette. Cependant, afin d'éviter d'induire les acheteurs en erreur, il est opportun de prévoir les mêmes indications pour les produits qui ne font pas l'objet de normes de commercialisation que pour ceux qui en font l'objet.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les emballages de vente de fruits et légumes frais, d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos, peuvent contenir des mélanges de fruits et légumes frais d'espèces différentes sous réserve des conditions suivantes:

- a) les produits sont homogènes quant à leur qualité, et, pour chaque espèce concernée, conformes aux normes, conformément à l'article 2;

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

- b) un marquage approprié figure sur les emballages, conformément à l'article 3;
- c) le mélange n'est pas de nature à induire l'acheteur en erreur.

*Article 2*

Les produits contenus dans des mélanges visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être classés dans la même catégorie (catégorie I, catégorie II, ou catégorie extra lorsqu'il existe une catégorie extra pour chacun des produits présents dans le mélange).

Dans le cas où les mélanges contiennent des fruits et légumes qui ne font pas l'objet de normes communautaires de commercialisation, ces derniers doivent pouvoir être classés dans la même catégorie conformément à l'annexe.

*Article 3*

Le marquage des emballages de vente visé à l'article 1<sup>er</sup> et/ou de chacun des colis les contenant comporte au moins les mentions suivantes:

- a) les nom et adresse de l'emballer et/ou de l'expéditeur, ou leur identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Lorsqu'une identification symbolique est utilisée, la mention «emballage et/ou expéditeur», ou une abréviation équivalente, doit être indiquée à proximité de cette identification symbolique;
- b) le nom de chacun des produits ou espèces présents dans l'emballage;
- c) le nom de la variété ou du type commercial pour chacun des produits contenus dans le mélange pour lesquels la norme communautaire de commercialisation l'exige pour les produits non mélangés;
- d) le pays d'origine de chacun des produits concernés, à proximité immédiate du nom des produits correspondants;
- e) la catégorie.

Pour les fruits et légumes couverts par des normes communautaires de commercialisation, ces mentions viennent en remplacement des mentions prévues par lesdites normes.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Dispositions concernant la qualité à respecter pour chaque produit ne faisant pas l'objet de norme de commercialisation communautaire****Exigences minimales de qualité**

Dans toutes les catégories, compte tenu des tolérances admises (voir ci-dessous), les produits doivent être:

- entiers,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

**Catégorie extra**

Les produits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

**Catégorie I**

Les produits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils peuvent toutefois présenter de légers défauts, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

**Catégorie II**

Cette catégorie comprend les produits qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter des défauts à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation.

**Tolérances de qualité**

Des tolérances de qualité sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

**— Catégorie extra**

Cinq pour cent en nombre ou en poids de produits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

**— Catégorie I**

Dix pour cent en nombre ou en poids de produits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

**— Catégorie II**

Dix pour cent en nombre ou en poids de produits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

**Homogénéité**

Les produits doivent être de même origine, variété ou type commercial et qualité.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 49/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre**  
**2002 au 28 février 2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1881/2002 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les importateurs traditionnels et par les nouveaux importateurs les 6 et 7 janvier 2003, au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 565/2002, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine.
- (2) Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission le 9 janvier 2003 peuvent être satisfaites et de fixer, selon les

catégories d'importateurs et l'origine des produits, les dates jusqu'auxquelles la délivrance de certificats doit être suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 565/2000 les 6 et 7 janvier 2003 et transmises à la Commission le 9 janvier 2003, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe I.

*Article 2*

Pour la catégorie d'importateurs et l'origine concernées, les demandes de certificats d'importation au titre de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 565/2002, portant sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 28 février 2003 et déposées après le 7 janvier 2003 et avant la date figurant à l'annexe II, sont rejetées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 285 du 23.10.2002, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

## ANNEXE I

Origine des produits	Pourcentages d'attribution		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels (article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002)	—	6,438 %	100 %
— importateurs nouveaux (article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002)	—	6,438 %	100 %

X: Pour cette origine, pas de contingent pour le trimestre en cause.

—: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

## ANNEXE II

Origine des produits	Dates	
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine
— importateurs traditionnels (article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002)	28.2.2003	28.2.2003
— importateurs nouveaux (article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002)	28.2.2003	28.2.2003

**RÈGLEMENT (CE) N° 50/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 janvier 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains  
pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 6 au 9 janvier 2003 à 153,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 51/2003 DE LA COMMISSION****du 10 janvier 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 6 au 9 janvier 2003 à 156,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 52/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 janvier 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de  
certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 6 au 9 janvier 2003 à 260,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 53/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 26,027 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 2002

**relative au respect des conditions fixées à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen**

(2003/9/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 87, paragraphe 3, point e),

vu la décision du Conseil du 29 juillet 2002 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part <sup>(1)</sup>, a été signé le 4 octobre 1993.
- (2) L'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen dispose que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et à titre de dérogation au paragraphe 1, point iii), dudit article, la République tchèque est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits «acier», à octroyer une aide publique à la restructuration à condition que cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration, que le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressive-

ment diminués, et que le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités dans la République tchèque.

- (3) La période initiale de cinq ans a expiré le 31 décembre 1996.
- (4) La République tchèque a demandé une prorogation de la période précitée en février 1998.
- (5) Il convient de proroger ladite période de huit années supplémentaires à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ou jusqu'à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, la date retenue étant la plus proche.
- (6) À cet effet, un protocole additionnel à l'accord européen a été signé par la Communauté et la République tchèque le 9 octobre 2002, qui s'applique à titre provisoire depuis cette date.
- (7) L'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel octroie une prorogation de la période susmentionnée, sous réserve que les conditions fixées aux articles 2 et 3 du protocole additionnel soient remplies.
- (8) Conformément à l'article 2 du protocole additionnel, la prorogation de la période précitée est subordonnée à la présentation à la Commission, par la République tchèque, d'un programme de restructuration et de plans d'entreprise satisfaisant aux exigences de l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen et évalués et acceptés par son autorité nationale chargée de la surveillance des aides publiques (Office pour la protection de la concurrence économique).
- (9) En juin, juillet et septembre 2002, la République tchèque a soumis à la Commission un programme de restructuration et des plans d'entreprise ayant été évalués et acceptés par l'Office pour la protection de la concurrence économique.

<sup>(1)</sup> JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

- (10) Conformément à l'article 3 du protocole additionnel, la prorogation de la période précitée est subordonnée à une évaluation finale, par la Commission, du programme de restructuration et des plans d'entreprise.
- (11) La Commission a procédé à une évaluation finale du programme de restructuration et des plans d'entreprise présentés par la République tchèque. Cette évaluation indique que l'aide à la restructuration est nécessaire pour permettre à certaines compagnies de l'industrie sidérurgique tchèque de redevenir viables. L'évaluation confirme que la mise en œuvre du programme de restructuration et des plans d'entreprise permettront aux compagnies de redevenir viables, dans les conditions normales du marché, d'ici la fin de la période de restructuration, que le montant et l'importance de l'aide sont strictement limités aux niveaux strictement nécessaires pour atteindre cet objectif, que l'aide de restructuration octroyée à l'industrie sidérurgique tchèque cessera d'ici la fin de 2003 et que le programme de restructuration est lié à une rationalisation globale et à une réduction de l'ensemble de la capacité de production de la République tchèque. L'évaluation conclut donc que le programme de restructuration et les plans d'entreprise présentés par la République tchèque satisfont aux exigences de l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen.

- (12) Les conditions fixées aux articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord européen sont donc remplies,

DÉCIDE:

*Article unique*

Le programme de restructuration et les plans d'entreprise soumis à la Commission par la République tchèque conformément à l'article 2 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen satisfont aux exigences de l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

---

# COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 2003

relative à un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2003

[notifiée sous le numéro C(2002) 5556]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/10/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

RECOMMANDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 14, paragraphe 3,

après consultation du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire, aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, de prévoir des programmes d'inspection alimentaire coordonnés au niveau communautaire en vue d'améliorer la mise en œuvre harmonisée des contrôles officiels par les États membres.
- (2) Ces programmes mettent l'accent sur le respect de la législation communautaire, la protection de la santé publique, les intérêts des consommateurs et la loyauté des pratiques commerciales.
- (3) L'article 3 de la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(2)</sup> exige que les laboratoires visés à l'article 7 de la directive 89/397/CEE satisfassent aux critères énoncés dans la norme européenne EN 45000, désormais remplacée par la norme EN ISO 17025:2000.
- (4) Les résultats de la mise en œuvre simultanée des programmes nationaux et des programmes coordonnés peuvent fournir des informations et une expérience qui serviront de base aux activités de contrôle et à la législation futures,

1. Au cours de l'année 2003, les États membres devraient procéder à des inspections et des contrôles incluant, le cas échéant, des prélèvements et l'analyse de ces prélèvements dans des laboratoires, en vue:

- de contrôler que les huiles d'olive sont clairement et correctement étiquetées conformément aux dispositions communautaires,
- d'évaluer la sécurité de certains produits de la pêche (sécurité bactériologique des crustacés et mollusques cuits et teneur en histamine dans les espèces de poissons des familles *Scombridae*, *Clupeidae*, *Engraulidae* et *Coryphaenidae*).

2. Bien que la présente recommandation ne fixe pas de taux de prélèvement et/ou d'inspection, les États membres devraient veiller à ce qu'ils soient suffisants pour donner une vue d'ensemble de la situation dans chaque État membre.

3. Les États membres devraient fournir les informations demandées en se conformant à la présentation des fiches d'enregistrement figurant à l'annexe de la présente recommandation pour contribuer à une meilleure comparabilité des résultats. Ces informations, accompagnées d'un rapport explicatif, doivent être communiquées à la Commission pour le 1<sup>er</sup> mai 2004.

4. Les denrées alimentaires analysées dans le cadre du présent programme devraient être soumises aux laboratoires conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 93/99/CEE. Toutefois, si les États membres ne disposent pas de tels laboratoires pour certaines analyses prévues dans la présente recommandation, ils peuvent également désigner d'autres laboratoires en mesure d'effectuer ces analyses.

<sup>(1)</sup> JO L 186 du 30.6.1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

## 5. Étiquetage des huiles d'olive

Le niveau global de prélèvement est laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

## 5.1. Portée du programme

En 2001, un problème de contamination par des hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP, par exemple le benzo(a)pyrène] a été identifié dans l'huile de qualité inférieure connue sous le nom d'huile de grignons. Au cours de leurs enquêtes, les États membres ont constaté un problème d'étiquetage pour différentes qualités d'huiles d'olive entraînant une confusion entre l'huile de grignons d'olive, l'huile d'olive et l'huile d'olive vierge. Cette confusion a rendu malaisée la gestion du problème de contamination. Un étiquetage incorrect ou trompeur a été découvert concernant la ou les catégories d'huile dans les produits mis en vente. De plus, l'éventualité d'un mélange illicite d'huiles de catégorie inférieure dans des produits de qualité supérieure a été identifiée. Cette pratique est non seulement trompeuse pour les consommateurs, mais elle présente aussi un risque pour la santé publique en raison de la présence potentielle d'huile de qualité inférieure contaminée.

Ce volet du programme a pour objet de vérifier que les huiles d'olive sont correctement étiquetées, de s'assurer que le mélange illicite d'huiles de qualité inférieure potentiellement contaminées n'est pas pratiqué, ce qui, dans le cas contraire, pourrait présenter un risque pour la santé des consommateurs. Il contribuera à la gestion des risques résultant des huiles potentiellement contaminées et permettra d'éviter que les consommateurs soient induits en erreur.

## 5.2. Prélèvement d'échantillons et méthode d'analyse

Les autorités compétentes des États membres devraient procéder à des contrôles, y compris des contrôles documentaires si possible, au niveau de la production avant la mise sur le marché, au niveau du commerce de détail pour les produits vendus directement aux consommateurs et à d'autres niveaux appropriés, par exemple la distribution, pour les produits destinés à la restauration. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la précision de l'étiquetage des huiles d'olive quant à la (aux) catégorie(s) d'huile contenue(s) dans le produit, conformément à la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(1)</sup>, au règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(2)</sup> et au règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive<sup>(3)</sup>.

Des échantillons des produits doivent être prélevés et analysés pour déterminer la composition de l'huile conformément au règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission<sup>(4)</sup> et au règlement (CE) n° 796/2002 de la Commission<sup>(5)</sup>.

Les résultats des contrôles devraient être consignés sur le modèle de fiche d'enregistrement repris à l'annexe I de la présente recommandation.

## 6. Sécurité des produits de la pêche: sécurité bactériologique des crustacés et mollusques cuits

## 6.1. Portée du programme

La qualité microbiologique des crustacés et mollusques cuits est souvent critique. Ces produits ont pour caractéristique de favoriser la croissance d'un vaste éventail de micro-organismes. De plus, certains aspects spécifiques de leur production, tels que la cuisson à bord des navires de pêche, le refroidissement à l'eau de mer, la manipulation intensive et les transports de longue durée, les rendent sensibles à une contamination et à une croissance microbiologiques indésirables.

La décision 93/51/CEE de la Commission<sup>(6)</sup> fixe certains critères microbiologiques pour ces produits. Ces critères concernent *Staphylococcus aureus* et *Salmonella* dans le produit final ainsi que *Escherichia coli*, les coliformes thermotolérants et les bactéries aérobies mésophiles lors de la transformation. Récemment, une attention particulière a été accordée au risque pour la santé humaine lié à la présence de *Vibrio parahaemolyticus* pathogène dans ce type de produits. Les informations scientifiques disponibles actuellement sont cependant insuffisantes pour fixer un critère applicable à cette combinaison agent pathogène/produit dans la législation communautaire.

Ce volet du programme vise à étudier la sécurité microbiologique des crustacés et des mollusques cuits en vue de favoriser un niveau élevé de protection des consommateurs et de recueillir des informations sur la prévalence de micro-organismes pathogènes et témoins dans ces produits.

## 6.2. Prélèvement d'échantillons et méthode d'analyse

Les études doivent porter sur les crustacés et les mollusques cuits avant leur mise sur le marché, au stade de la production, et sur les produits déjà mis sur le marché. Les autorités compétentes des États membres doivent prélever des échantillons représentatifs de ces produits, au niveau de la production et du commerce de détail, en vue de la détection de *Salmonella*, du dénombrement de *Staphylococcus aureus* et *Escherichia coli* et du comptage total de *Vibrio parahaemolyticus*. Les échantillons, de 100 grammes chacun au minimum, devraient être manipulés conformément aux règles d'hygiène, placés dans des conteneurs réfrigérés et envoyés immédiatement au laboratoire pour analyse.

Le niveau global de prélèvement est laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(3)</sup> JO L 155 du 14.6.2002, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 248 du 5.9.1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 128 du 15.5.2002, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 13 du 21.1.1993, p. 11.

Les laboratoires sont autorisés à utiliser une méthode de leur choix à condition que son degré de performance soit adapté à l'objectif à atteindre. Toutefois, il est recommandé d'utiliser la version la plus récente de la norme ISO 6579 pour la détection de *Salmonella*, la version la plus récente de la norme EN/ISO 6888-1,2 pour *Staphylococcus aureus*, la version la plus récente de la norme ISO 16649-1,2,3 pour *Escherichia coli* et la version la plus récente de la norme ISO 8914 avec la méthode NPP<sup>(1)</sup> pour *Vibrio parahaemolyticus*. D'autres méthodes équivalentes reconnues par les autorités compétentes peuvent également être utilisées.

Les résultats de ces contrôles devraient être consignés sur le modèle de fiche d'enregistrement repris à l'annexe II de la présente recommandation.

## 7. Sécurité des produits de la pêche: teneur en histamine dans certaines espèces de poissons

### 7.1. Portée du programme

L'ingestion de produits de la pêche à forte teneur en histamine peut être source de maladie. L'histamine et les autres amines sont formées par la croissance de certaines bactéries résultant du non-respect des conditions de temps/température et de pratiques non hygiéniques au moment de la récolte, du stockage, de la transformation et de la distribution des produits de la pêche. Les poissons des familles *Scombridae*, *Clupeidae*, *Engraulidae*, *Coryphaenidae*, qui comprennent les thons, sardines, maquereaux, ormeaux, etc., sont les plus concernées par cet empoisonnement alimentaire en raison de leur teneur élevée en acide amine histidine qui est considéré comme le précurseur de l'histamine. La directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche<sup>(2)</sup> établit les exigences en matière de sécurité en ce qui concerne les teneurs en histamine admises, le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse.

Ce volet du programme a pour objet de vérifier que les produits de la pêche mis sur le marché n'excèdent pas les limites d'histamine fixées dans la législation communautaire en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

### 7.2. Prélèvement d'échantillons et méthode d'analyse

Les États membres devraient procéder à des contrôles au niveau des marchés de vente à la criée et en gros, des établissements de production et de la vente au détail pour vérifier que les produits de la pêche n'excèdent pas la teneur en histamine précisée ci-dessous. Les vérifications doivent porter sur les poissons des familles *Scombridae*, *Clupeidae*, *Engraulidae*, *Coryphaenidae*, frais ou congelés, préparés, transformés ou conservés.

Conformément à la directive 91/493/CEE, neuf échantillons sont prélevés sur chaque lot. Ils doivent respecter les conditions suivantes:

- la teneur moyenne ne doit pas dépasser 100 ppm,
- deux échantillons peuvent avoir une teneur dépassant 100 ppm mais n'atteignant pas 200 ppm,
- aucun échantillon ne doit avoir une teneur dépassant 200 ppm.

Toutefois, les produits qui ont subi un traitement de maturation enzymatique dans la saumure peuvent avoir des teneurs en histamine plus élevées mais ne dépassant pas le double des valeurs indiquées ci-dessus.

Les examens doivent être effectués avec des méthodes fiables qui sont scientifiquement reconnues, telles que la méthode de chromatographie liquide haute performance (HPLC).

Le niveau global de prélèvement est laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

Les résultats de ces contrôles devraient être consignés sur le modèle de fiche d'enregistrement repris à l'annexe III de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> Utiliser une technique NPP 3 x 3 avec de l'eau peptonée salée alcaline comme milieu d'enrichissement selon la description figurant ci-après. Préparer une suspension initiale 10<sup>-1</sup> de l'aliment, et deux dilutions décimales de cette suspension (ce qui donne des suspensions à 10<sup>-2</sup> et 10<sup>-3</sup>), avec l'eau peptonée salée alcaline comme diluant. Pour chaque dilution, ajouter 1 ml à chacun des trois tubes contenant 9 ml d'eau peptonée salée alcaline simple. Les procédures d'incubation, de repiquage et d'identification doivent être conformes à ISO 8914. Tout tube donnant *V. parahaemolyticus* confirmé est considéré comme positif. Des tables NPP figurent à l'annexe B de la norme ISO 4831. La multiplication de l'indice NPP par 10 donne le comptage de *V. parahaemolyticus* par gramme.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.



## ANNEXE II

**SÉCURITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE**  
**SÉCURITÉ MICROBIOLOGIQUE DES CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES CUITS**

État membre:.....

PATHOGÈNES BACTÉRIENS	IDENTIFICATION DU PRODUIT	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	RÉSULTATS D'ANALYSE (1)			MESURES ADOPTÉES (NOMBRE)										
			S	A	U	Aucune	Avertissement verbal	Avertissement écrit	Obligation d'améliorer le contrôle interne	Rappel du produit requis	Sanction administrative	Action en justice	Autre			
														Production	Détail	
<i>Salmonella</i> spp. n = 5 c = 0 Absence dans 25 g																
<i>Staphylococcus aureus</i> n = 5 c = 2 m = 100 ufc/g M = 1 000 ufc/g																
<i>Escherichia coli</i> n = 5 c = 1 m = 100 ufc/g M = 1 000 ufc/g																
Comptage total <i>Vibrio parahaemolyticus</i> (2) n = 5 c = 2 m = 10 ufc/g M = 100 ufc/g																

(1) S = Satisfaisant, A = Acceptable, U = Insatisfaisant. Pour *Staphylococcus aureus*, *Escherichia coli* et *Vibrio parahaemolyticus*, le résultat est satisfaisant si toutes les valeurs observées sont < 3m, acceptable si un maximum de c valeurs oscille en 3m et 10m (=M), et insatisfaisant si une ou plusieurs valeurs sont > M ou si plus de c valeurs oscillent entre 3m et M.

(2) L'étude doit collecter des informations sur les niveaux de ces bactéries dans les crustacés et mollusques cuits dans l'Union européenne et le critère recommandé est un indicateur des conditions d'hygiène lors de la production et de la manipulation. Le critère doit uniquement servir de valeur indicative.



**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**modifiant la directive 85/511/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés**  
**à manipuler le virus de la fièvre aphteuse**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5559]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/11/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'arrêt de la vaccination systématique contre le virus de la fièvre aphteuse dans la Communauté en 1991 a accru la sensibilité des troupeaux de la Communauté à cette maladie. C'est pourquoi il est essentiel de s'assurer que les laboratoires qui manipulent le virus le font dans des conditions de sécurité, de manière à éviter la propagation du virus, ce qui pourrait mettre lesdits troupeaux en danger.
- (2) La directive 85/511/CEE établit la listes des laboratoires nationaux et commerciaux autorisés à manipuler le virus de la fièvre aphteuse. En vertu de cette directive, lesdits laboratoires sont tenus de satisfaire aux normes minimales recommandées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- (3) Certains États membres ont décidé d'arrêter la manipulation du virus de la fièvre aphteuse dans certains laboratoires, tandis que d'autres ont prévu les garanties nécessaires pour que les laboratoires agréés à cette fin satisfassent à ces conditions. En outre, dans certains cas les informations relatives aux laboratoires ont changé.

(4) C'est pourquoi il est nécessaire d'actualiser la liste des laboratoires énumérés aux annexes A et B de la directive 85/511/CEE.

(5) Il convient de modifier en conséquence la directive 85/511/CEE.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes A et B de la directive 85/511/CEE du Conseil sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

## ANNEXE

## «ANNEXE A

**Laboratoires commerciaux autorisés à manipuler le virus vivant de la fièvre aphteuse pour la production de vaccins**

ALLEMAGNE	Bayer AG, Köln
FRANCE	Merial, SAS, laboratoire IFFA, Lyon
PAYS-BAS	CIDC-Lelystad, Central Institute for Animal Disease Control, Lelystad
ROYAUME-UNI	Merial, SAS, Pirbright Laboratory, Pirbright

## ANNEXE B

**Laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus vivant de la fièvre aphteuse**

BELGIQUE	Veterinary and Agrochemical Research Centre CODA-CERVA-VAR, Uccle
DANEMARK	Danish Veterinary Institute, Department of Virology Lindholm
ALLEMAGNE	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, — Anstaltsteil Tübingen — Anstaltsteil Friedrich Loeffler Institute, Insel Riems
GRÈCE	Ινστιτούτο Αφθώδους Πυρετού Αγία Παρασκευή Αττικής
ESPAGNE	Laboratorio Central de Sanidad Animal INIA (CSIA-INIA), Valdeolmos, Madrid
FRANCE	Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) — Laboratoire d'études et de recherches en pathologie bovine et hygiène des viandes, Lyon — Laboratoire d'études et de recherches en pathologie animale et zoonoses, Maison- Alfort
ITALIE	Istituto zooprofilattico sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna, Brescia
PAYS-BAS	CIDC-Lelystad, Central Institute for Animal Disease Control, Lelystad
AUTRICHE	Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit Veterinärmedizinische Untersuchungen Mödling
ROYAUME-UNI	Institute for Animal Health, Pirbright»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 2003

**modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique et la Suisse**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5560]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/12/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et l'importation en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine [JO L 302 du 19.10.1989, p. 1., modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission] [JO L 53 du 24.2.1994, p. 23., et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) Les services vétérinaires compétents des États-Unis d'Amérique et de Suisse ont transmis des demandes de modifications de la liste établie par la décision 92/452/CEE de la Commission [JO L 250 du 29.8.1992, p. 40., modifiée en dernier lieu par la décision 2002/637/CE] [JO L 206 du 3.8.2002, p. 29., en ce qui concerne les équipes officiellement agréées sur leur territoire pour l'exportation vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(2) Des garanties concernant le respect des exigences prévues à l'article 8 de la directive 89/556/CEE ont été fournies à la Commission par les services vétérinaires compétents des pays concernés, qui ont officiellement agréé les équipes de collecte concernées pour les exportations vers la Communauté.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 92/452/CEE.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans l'annexe de la décision 92/452/CEE,

1) La ligne concernant l'équipe des États-Unis d'Amérique n° 961D083 est supprimée.

2) La ligne concernant l'équipe des États-Unis d'Amérique n° 01W1098 est remplacée par la ligne suivante:

«US		01W1098 E 1306		Dairyland Veterinary Practice 370 Flower Court Platterville, WI 53818	Dr Leah Penza»
-----	--	-------------------	--	---	----------------

3) La ligne suivante concernant les équipes des États-Unis d'Amérique est ajoutée:

«US		02ID106 E 1107		Western Genetics, Inc. 2875 E. 3000 N. Sugar City, ID 83448	Dr Galen B. Lusk»
-----	--	-------------------	--	---	-------------------

4) La ligne suivante concernant les équipes de Suisse est ajoutée:

«CH		CH-ET-1133		Embryotransfer Pokorny Murtenstrasse 22 CH-3177 Laupen	Dr Eli Schipper Dr Norbert Staüber»
-----	--	------------	--	--	--

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 31 janvier 2003.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**relative à l'admission temporaire de chevaux participant aux épreuves préolympiques en Grèce en 2003**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5561]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/13/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/160/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 92/260/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/635/CE <sup>(4)</sup>, des garanties doivent être fournies pour que les chevaux mâles non castrés dont l'âge dépasse cent quatre-vingts jours ne présentent aucun risque concernant l'artérite virale équine.
- (2) Les chevaux enregistrés participant aux épreuves préolympiques à Athènes, en Grèce, en août 2003 feront l'objet d'une surveillance vétérinaire par les autorités compétentes grecques et par la Fédération équestre internationale (FEI), organisatrice de l'épreuve.
- (3) Certains chevaux mâles qualifiés pour une participation à cet événement équestre de haut niveau peuvent ne pas satisfaire aux exigences fixées par la décision 92/260/CEE en ce qui concerne l'artérite virale équine.
- (4) Il y a donc lieu de prévoir une dérogation à ces exigences pour les chevaux temporairement admis en vue de participer à cet événement sportif. Il importe que cette dérogation fixe des conditions excluant tout risque de propagation de l'artérite virale équine.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Par dérogation à la décision 92/260/CEE, les États membres autorisent l'admission temporaire de chevaux mâles non castrés enregistrés, en vue de leur participation aux épreuves préolympiques à Athènes, en Grèce, en août 2003, sans exiger les garanties concernant l'artérite virale équine prévues par cette décision, à condition que les conditions prévues au paragraphe 2 soient remplies.

2. Le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe II de la décision 92/260/CEE satisfait aux conditions suivantes:

- a) le point e), v), de la section III du certificat applicable, relatif à l'artérite virale équine, est biffé par le vétérinaire officiel qui signe le certificat;
- b) les termes suivants sont ajoutés à ce certificat:  
«Cheval enregistré, admis conformément à la décision 2003/13/CE de la Commission (\*).

(\*) JO L 7 du 11.1.2003.»

- c) le texte suivant est ajouté à la déclaration jointe à ce certificat:  
«Le cheval couvert par le présent certificat ne sera pas utilisé pour la reproduction ou la collecte de sperme durant son séjour dans un État membre de l'Union européenne.  
Des mesures ont été prises pour que ce cheval quitte le territoire de l'Union européenne sans délai après la fin des épreuves préolympiques.»

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 53 du 23.2.2002, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 130 du 15.5.1992, p. 67.

<sup>(4)</sup> JO L 206 du 3.8.2002, p. 20.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**

**modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux destinés à l'abattage immédiat**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5562]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/14/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, point d), et paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la lumière de l'évolution de la situation de la fièvre catarrhale du mouton dans quatre États membres en 2001, la décision 2001/783/CE de la Commission du 9 novembre 2001 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/906/CE <sup>(3)</sup>, a été adoptée.
- (2) Les résultats de l'étude épidémiologique réalisée par l'Espagne font clairement apparaître que les îles Baléares sont indemnes de la fièvre catarrhale du mouton. Par conséquent, à la demande de l'Espagne, elles doivent être supprimées de l'annexe I B de la décision 2001/783/CE.
- (3) Comme le sérotype 2 est le seul sérotype circulant dans les provinces d'Isernia et d'Aquila, il convient de considérer la situation épidémiologique de ces deux provinces comme équivalente à celle prévalant dans le Latium et en Toscane. Par conséquent, à la demande de l'Italie, ces deux provinces doivent être déplacées de l'annexe I A, qui répertorie les territoires dans lesquels les sérotypes 2 et 9 circulent, vers l'annexe I C qui dresse la liste des territoires où ne circule que le sérotype 2.
- (4) En 2002, au cours de la période d'activité du vecteur et à la suite des campagnes de vaccination, la circulation du virus a été aussi négligeable dans les régions énumérées à l'annexe I B que dans les régions répertoriées à l'annexe I C. Les deux annexes doivent donc être regroupées puisqu'elles présentent une situation épidémiologique équivalente.
- (5) Des dispositions doivent être prises pour les mouvements d'animaux à abattre lorsque le risque de contact entre ces animaux et les vecteurs peut être exclu à partir du point d'entrée dans une zone non réglementée jusqu'à l'abattoir.

(6) La décision 2001/783/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2001/783/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2, le quatrième tiret est supprimé.
- 2) À l'article 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:
  - a) Ou l'absence de circulation du virus a été démontrée dans une zone d'un rayon d'au moins 20 kilomètres autour de l'exploitation d'origine pendant au moins cent jours avant le transport,
  - ou lorsque la vaccination est obligatoire dans une région importante du point de vue épidémiologique, autour des localités d'origine des animaux, avec une couverture supérieure à 80 % et que les animaux ont été vaccinés plus de trente jours auparavant, on procède à une évaluation des risques au cas par cas quant au contact possible entre les animaux et les vecteurs pendant le transport entre le point d'entrée dans une zone non réglementée et l'abattoir, en tenant compte:
    - i) de la distance entre le point d'entrée dans la zone non réglementée et l'abattoir, et des données entomologiques sur le parcours,
    - ii) du moment de la journée où se fait le transport par rapport aux heures d'activité des vecteurs;
    - iii) de l'utilisation possible d'insecticides en conformité avec la directive 96/23/CE du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (\*).

(\*) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.»

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

<sup>(2)</sup> JO L 293 du 10.11.2001, p. 42.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 16.11.2002, p. 30.

3) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin qu'elles soient conformes à la présente décision et ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

**(zones de protection et de surveillance)**

## ANNEXE I A

*Italie*

Sicilia: Agrigento, Caltanissetta, Catania, Enna, Messina, Palermo, Ragusa, Siracusa, Trapani

Calabria: Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria, Vibo Valentia

Basilicata: Matera, Potenza

Puglia: Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Taranto

Campania: Avellino, Benevento, Caserta, Napoli, Salerno

## ANNEXE I B

*France*

Corse-du-Sud, Haute-Corse

*Italie*

Sardegna: Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano

Lazio: Viterbo, Latina, Frosinone, Roma

Toscana: Grosseto, Livorno, Pisa, Massa-Carrara

Molise: Isernia

Abruzzo: Aquila

## ANNEXE I C

Grèce: tous les départements»

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2003**  
**modifiant la décision 2002/613/CE en ce qui concerne les centres de collecte de sperme agréés de**  
**Slovénie**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5564]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/15/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/39/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/613/CE de la Commission <sup>(3)</sup> établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine et une liste des centres de collecte de sperme agréés dans ces pays tiers pour l'exportation vers la Communauté.
- (2) Dans le prolongement de missions de la Commission en Slovénie et compte tenu de la situation sanitaire actuelle de ce pays, il convient de l'ajouter à la liste des pays tiers en provenance desquels les importations sont autorisées par la décision 2002/613/CE.
- (3) Les services vétérinaires compétents de Slovénie ont transmis une liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de porcins vers la Communauté.
- (4) Les services vétérinaires compétents de Slovénie ont fourni à la Commission des garanties quant au respect des exigences prévues à l'article 8 de la directive 90/429/CEE et ont officiellement agréé les centres de collecte considérés pour l'exportation vers la Communauté.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/613/CE est modifiée comme suit:

- a) la Slovénie est ajoutée à l'annexe II;

- b) la Slovénie est ajoutée au titre de l'annexe IV;

- c) à l'annexe V, les lignes suivantes sont ajoutées pour la Slovénie:

ISO	Numéro d'agrément	Nom et adresse du centre agréé
SLOVÉNIE		
SI	SI 593	Centre de collecte de sperme agréé pour les animaux porcins, Murska Sobota Chambre d'agriculture et de sylviculture de Slovénie, Centre d'agriculture et de sylviculture de Murska Sobota štefana Kovača 40 9000 Murska Sobota
SI	SI 594	Centre de collecte de sperme agréé pour les animaux porcins, Ptuj Chambre d'agriculture et de sylviculture de Slovénie, Centre d'agriculture et de sylviculture de Ptuj Ormoška cesta 28 2250 Ptuj

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 31 janvier 2003.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 19.1.2000, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 196 du 25.7.2002, p. 45.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 2003

**portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5565]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/16/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 29,vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/159/CE de la Commission du 8 février 2000 concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil<sup>(4)</sup>, modifiée par la décision 2002/336/CE<sup>(5)</sup>, établit la liste des pays tiers qui ont présenté un plan précisant les garanties qu'ils offrent en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE.
- (2) Certains pays tiers ont soumis aux services de la Commission des plans de surveillance des résidus concernant des produits et des espèces qui ne figuraient pas initialement dans l'annexe de la décision 2000/159/CE. L'évaluation de ces plans de surveillance et les infor-

mations supplémentaires demandées par la Commission ont fourni des garanties suffisantes pour ce qui est de la surveillance des résidus dans ces pays tiers concernant les espèces et les produits indiqués.

- (3) La décision 2000/159/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2000/159/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.<sup>(3)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.<sup>(4)</sup> JO L 51 du 24.2.2000, p. 30.<sup>(5)</sup> JO L 116 du 3.5.2002, p. 51.

## ANNEXE

L'annexe de la décision 2000/159/CE est modifiée comme suit.

Les lignes relatives au Belize, à l'Estonie, aux îles Falkland, au Mozambique, à la Namibie, à la Nouvelle-Calédonie, à Taïwan et au Venezuela sont remplacées par les lignes correspondantes:

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
BZ	Belize						X						
EE	Estonie	X	X	X	X <sup>(1)</sup>	X	X	X	X		X		X
FK	Îles Falkland		X										
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X				X				X	X	
NC	Nouvelle-Calédonie	X					X				X	X	
TW	Taïwan						X						X
VE	Venezuela						X						

<sup>(1)</sup> Exportations de chevaux vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments).